

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**Recueil des textes relatifs aux
droits et procédures fiscaux**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2008

TABLE DES MATIERES

Matière	Page
PREMIERE PARTIE	
Loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux.....	7
DEUXIEME PARTIE	
Code des droits et procédures fiscaux.....	17
TROISIEME PARTIE	
Textes d'application du code des droits et procédures fiscaux	65
1) Décret n° 2001-1250 du 28 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la fiscalité.....	69
2) Arrêté du ministre des finances du 12 janvier 2006, portant désignation des membres du Conseil National de la Fiscalité.....	75
3) Décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux.....	81
4) Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, fixant les modalités de statuer sur les demandes de restitution des sommes perçues en trop.....	87
5) Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, portant fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales.....	93

Matière	Page
QUATRIEME PARTIE	
Autres dispositions.....	115
I. Dispositions relatives aux pénalités de retard et non incorporées au code des droits et procédures fiscaux.....	117
1) Articles 46 à 48 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.....	121
2) Article 80 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.....	125
3) Articles 5 et 6 de la loi n° 2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales.....	129
4) Articles 26 à 29 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.....	133
II. Dispositions législatives et réglementaires relatives aux officiers des services financiers	137
1) Articles 71, 72 et 73 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003...	141
2) Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les conditions d'inscription des porteurs de contraintes au tableau des officiers des services financiers.....	147
3) Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les obligations des officiers des services financiers et les modalités de l'exercice de leurs fonctions.....	153
4) Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tarif de rémunération des officiers des services financiers	161
5) Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions	167
III – Textes législatifs et réglementaires relatifs à l'amnistie fiscale	171
1) Loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 , portant amnistie fiscale,	175
2) Décret-loi n° 2006 – 01 du 31 juillet 2006 , fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 , portant amnistie fiscale.....	183

Matière	Page
3) Loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006 , portant approbation du décret-loi n° 2006 – 01 du 31 juillet 2006 , fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l' amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 , portant amnistie fiscale.....	191
4) Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2006 , fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat , des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 , portant amnistie fiscale.....	195
5) Arrêté du ministre des finances du 14 aout 2006 , fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat , des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par le décret loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006 , fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévu par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.....	203

PREMIERE PARTIE

**LOI DE PROMULGATION
DU CODE DES DROITS
ET PROCEDURES FISCAUX**

Loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont promulgués par la présente loi, les textes fixant les droits et obligations du contribuable et les procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux de l'impôt, sous le titre de « code des droits et procédures fiscaux ».

Article 2

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Paragraphe deuxième (Nouveau) : L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation.

Article 3

Demeurent en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Article 4

Les dispositions du paragraphe I de l'article 40 du code de la fiscalité locale sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.

Paragraphe I de l'article 40 (Nouveau) : Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel les dispositions relatives aux obligations, au contrôle, à la prescription, au contentieux et aux sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent code.

Article 5

L'expression « aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés », prévue par l'article 63 du code d'incitation aux investissements, est abrogée et remplacée par ce qui suit : « aux taux prévus par les articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux, sous réserve du montant minimum de la pénalité de retard prévu par l'article 86 dudit code » .

Article 6

Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte ».

Article 7

Les dispositions de la présente loi et celles du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002.

Sont abrogées à cette date, toutes dispositions contraires et notamment:

- les articles 50, 61 et 63 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- les dispositions ci-après, prévues par le paragraphe I de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés :

« le défaut de déclaration de ces revenus ou bénéfices entraîne le paiement de la pénalité prévue par l'article 73 du présent code, sur la base de l'impôt dû, comme si ces bénéfices et revenus étaient soumis à l'impôt » .

- les articles 75 à 80, 82, 90 et 102 à 112, 114, 130 et 138 à 143 et 149 du code des droits d'enregistrement et de timbre tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- l'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée :

« de leur circonscription ».

- les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 15, le paragraphe VI de l'article 18 et les articles 20 et 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- l'article 21 du décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955/1956, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- l'article 3 du décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de

tourisme à moteurs à huile lourde tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- l'article 45 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe unique de compensation de transports routiers tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- les deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- l'article 113 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993, fixant les conditions d'octroi des avantages fiscaux.

Article 8

Les sanctions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux ne s'appliquent pas aux infractions commises avant le premier janvier 2002. Ces infractions demeurent soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur avant le premier janvier 2002.

Cependant, les sanctions pénales les plus favorables prévues par le code des droits et procédures fiscaux sont applicables aux infractions commises avant le premier janvier 2002 tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif.

La constatation des infractions fiscales passibles de sanctions administratives en vertu de la législation fiscale en vigueur avant le premier janvier 2002 s'effectue par procès-verbal établi conformément aux articles 71 et 72 du code des

droits et procédures fiscaux et les procédures relatives au contentieux de l'assiette prévues par ledit code sont applicables à ces infractions.

Article 9

Le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, établit les arrêtés de taxation d'office pour les dossiers ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification mais n'ayant pas fait l'objet d'arrêtés de taxation d'office à la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.

Ces arrêtés sont interruptifs de la prescription et exécutoires nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 10

Les montants dus en vertu des arrêtés de taxation d'office établis avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, sont mis en recouvrement à compter de cette date, et ce, nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 11

Les oppositions aux arrêtés de taxation d'office sont portées, à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, devant le tribunal de première instance territorialement compétent au sens de l'article 55 dudit code ; chaque tribunal de première instance prend en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées ou en cours

d'enrôlement devant la Commission Spéciale de Taxation d'Office qui en dépend.

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office visés aux articles 9 et 10 de la présente loi ayant fait l'objet d'un sursis à exécution dans un délai maximum ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance ou de la date de sa prise en charge par cette dernière. **(Ajouté par l'article 4 de la loi n°2002-1 du 8/1/2002 portant assouplissement des procédures fiscales).**

Article 12

Sont du ressort des cours d'appel :

- l'homologation des rapports des expertises ordonnées en matière de droits d'enregistrement, avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.

- l'examen des oppositions aux contraintes décernées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, selon les procédures applicables à l'état de liquidation.

Article 13

Le recours en cassation contre les décisions de la Commission Spéciale de Taxation d'Office demeure du ressort du Tribunal Administratif.

Article 14

Les cours d'appel statuent sur les décisions de la commission spéciale de taxation d'office cassées avec renvoi à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux; ces cours prennent en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées devant ladite commission en vertu d'un renvoi du Tribunal Administratif.

Article 15

(Abrogé par l'article 2 de la loi n°2002-1 du 8/1/2002 portant assouplissement des procédures fiscales).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

DEUXIEME PARTIE

**CODE DES DROITS
ET PROCEDURES FISCAUX**

SOMMAIRE

Matières	Articles	Page
Dispositions préliminaires	1 à 4	21
Titre premier : contrôle fiscal	5 à 52	23
Chapitre premier - Dispositions générales	5 à 35	23
Section I : Droit de contrôle fiscal	5 à 14	23
Section II : Obligation du respect du secret professionnel fiscal.....	15	27
Section III : Droit de communication	16 à 18	28
Section IV: Droit de reprise et délais de prescription	19 à 27	30
Section V : Droit de restitution des sommes perçues en trop	28 à 35	33
Chapitre II - Procédures de la vérification fiscale	36 à 46	35
Section I : Vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits	37	36
Section II : Vérification approfondie de la situation fiscale	38 à 41	36
Section III : Dispositions communes	42 à 46	39
Chapitre III : Taxation d'office	47 à 52	41
Titre II : Droits de recours juridictionnels en matière fiscale	53 à 80	44
Chapitre premier - Contentieux de l'assiette de l'impôt	53 à 69	44
Section I : Procédures devant les tribunaux de première instance	53 à 66	44
Section II : De l'appel	67 et 68	48
Section III : De la cassation	69	49

Matières	Articles	Page
Chapitre II - Contentieux fiscal pénal	70 à 80	49
Section I : Constatation des infractions fiscales pénales	70 à 73	49
Section II : Poursuite et transaction des infractions fiscales pénales	74 à 80	51
Titre III : Sanctions fiscales	81 à 111	52
Chapitre premier - Sanctions fiscales administratives	81 à 88	52
Chapitre II - Sanctions fiscales pénales	89 à 108	55
Section I : Sanctions fiscales pénales en matière de déclaration et de paiement de l'impôt	89 à 93	55
Section II : Sanctions fiscales pénales en matière de factures et de titre de mouvement	94 à 96	57
Section III : Sanctions fiscales pénales en matière de comptabilité et de communication de renseignements à l'administration fiscale	97 à 100	58
Section IV : Sanctions fiscales pénales en matière de fraude fiscale	101	60
Section V : Sanctions fiscales pénales diverses	102 à 106	60
Section VI : Application des sanctions et charge de la preuve.....	107 et 108	63
Chapitre III - Mesures pour améliorer le recouvrement de l'impôt.....	109 à 112	63

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

Le présent code fixe les dispositions relatives aux droits et obligations du contribuable et aux procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux des impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements fiscaux au profit de l'Etat et qui sont désignés dans ledit code par le terme « impôt ».

Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux droits de douane et autres droits, impôts et taxes perçus à l'importation qui demeurent régis par les dispositions du code des douanes.

Article 2

L'accomplissement du devoir fiscal suppose la déclaration spontanée de l'impôt dans les délais impartis et le respect des autres obligations prescrites par la législation fiscale.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12 du code des droits d'enregistrement et de timbre relatives au lieu de l'enregistrement des actes et écrits, les impôts régis par le présent code doivent être établis et déclarés :

1- au lieu de l'établissement principal pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession non commerciale dans le cadre d'un ou de plusieurs établissements sis en Tunisie ;

2- au lieu du domicile principal pour les personnes physiques réalisant des revenus ou bénéfices provenant exclusivement de sources autres que les activités professionnelles visées au paragraphe 1 du présent article ou provenant de l'étranger. A défaut de domicile en Tunisie,

l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices ;

3- au lieu du siège social ou de l'établissement principal pour les sociétés et autres personnes morales. A défaut de siège social ou d'établissement stable en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, le lieu de l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code peut être désigné par un décret en se basant sur des critères qui prennent en considération notamment le secteur d'activité des contribuables et l'importance du chiffre d'affaires. Le champ et les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixés par décret (*Ajouté par l'article 69 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007*).

Les contribuables exerçant leurs activités professionnelles dans plusieurs établissements doivent joindre à leurs déclarations fiscales des renseignements détaillés sur l'activité de chacun de leurs établissements, et ce, selon un modèle fourni par l'administration.

Les dispositions prévues par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les agents de l'administration fiscale dans la circonscription de laquelle se situe le lieu d'exercice de l'activité du contribuable.

Article 4

Il est créé un Conseil National de la Fiscalité chargé de l'évaluation du système fiscal et sa conformité aux objectifs fixés notamment en matière d'équilibre des finances publiques, d'efficacité économique et d'équité fiscale.

Le Conseil National de la Fiscalité émet son avis sur toutes les questions d'ordre fiscal qui lui sont soumises.

La composition du Conseil National de la Fiscalité et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE PREMIER

CONTROLE FISCAL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I - DROIT DE CONTROLE FISCAL

Article 5

L'administration fiscale contrôle et vérifie les déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code et leur paiement ou présentés en vue de bénéficier d'avantages ou de dégrèvements fiscaux ou de la restitution des sommes perçues en trop au titre de ces impôts ; elle contrôle également le respect par le contribuable de ses obligations fiscales.

Article 6

L'administration fiscale peut, dans le cadre du contrôle ou de la vérification prévus par l'article 5 du présent code, demander tous renseignements, éclaircissements ou justifications concernant la situation fiscale du contribuable. Elle peut établir l'impôt et rectifier les déclarations sur la base de présomptions de droit ou de présomptions de fait formées notamment de comparaisons avec des données relatives à des exploitations, des sources de revenu ou des opérations similaires.

Article 7

L'administration fiscale peut demander aux personnes physiques, dans le cadre de la vérification de leur situation fiscale, des états détaillés de leur patrimoine et des éléments de leur train de vie visés aux articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 8

Le contribuable doit communiquer, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale à ce habilités, ses quittances, documents et factures relatifs au paiement des impôts dont il est redevable ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales. A cet effet, ces agents sont habilités à visiter, sans avis préalable, les locaux professionnels, magasins ainsi que les entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt et à procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle ou des registres et documents comptables. Les constatations matérielles s'effectuent sur la base d'un ordre de mission spécial dont copie est délivrée, contre récépissé, directement au contribuable ou à son représentant au début de la visite.

Ces constatations ne constituent pas un commencement effectif de la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code.

Ces agents sont également habilités, en cas d'existence de présomptions d'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou de manœuvres de fraude fiscale, à procéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés en vue de constater les infractions commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie de tous documents ou objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou présumant une infraction fiscale. A l'occasion de chaque visite au sens du présent article, il est établi un procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du présent code, relatant le déroulement de l'opération et les constatations matérielles effectuées avec description détaillée des objets et documents saisis. Une copie du procès-verbal est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé.

Article 9

Les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale, tous registres, titres, documents, programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'arrêté de leurs comptes et pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications enregistrées sur supports informatiques. **(Modifié par l'article 79 de la loi n° 2003-80 du 29/12/2003 portant loi de finances pour l'année 2004).**

Les personnes qui tiennent leur comptabilité ou établissent leurs déclarations fiscales par les moyens informatiques, doivent communiquer, aux agents de l'administration fiscale, les informations et éclaircissements nécessaires que ces agents leur requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Les demandes et significations de l'administration fiscale devant recevoir une réponse dans un délai déterminé, peuvent être notifiées au moyen de ses agents, des huissiers-notaires, des officiers des services financiers ou par lettre recommandée avec

accusé de réception. La notification obéit aux dispositions du code de procédure civile et commerciale. **(L'expression « porteur de contraintes » a été remplacée par l'expression « officier des services financiers » en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2003).**

Article 11

Sous réserve des délais spéciaux prévus par le présent code, le contribuable doit répondre par écrit, aux demandes et significations de l'administration fiscale qui lui ont été notifiées, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la demande ou de la signification.

Article 12

Les agents de l'administration fiscale, des douanes et autres agents de l'Etat habilités à verbaliser en matière de circulation, effectuent les contrôles nécessaires en vue de s'assurer du respect de la législation relative aux factures, au transport de produits et de marchandises et au paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.

Les agents de l'administration fiscale exercent ce contrôle sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tout autre lieu dont l'accès leur est légalement permis; le rôle des autres agents se limite au contrôle sur la voie publique.

Article 13

Le contrôle fiscal s'exerce par les agents de l'administration fiscale et autres agents publics à ce habilités conformément à la loi, chacun dans la limite de ses attributions. Les agents de l'administration fiscale peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de contrôle nécessitant une expertise ou une compétence technique particulière, par les agents de l'Etat et des établissements publics ou par des experts non concurrents au contribuable, et ce, sur la base d'une habilitation par le Ministre des Finances ou par la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Article 14

Les autorités civiles et les autorités de sûreté prêtent toute l'assistance, qui leur est requise, aux agents de l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II - OBLIGATION DU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL FISCAL

Article 15

Toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le recouvrement, le contrôle ou le contentieux de l'impôt est tenue à l'obligation du respect du secret professionnel.

Les notifications et les correspondances relatives à l'impôt, échangées entre les services de l'administration fiscale ou notifiées par leurs soins au contribuable, doivent se faire sous plis fermés.

Les agents de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des renseignements ou copies des dossiers qu'ils détiennent qu'au contribuable lui-même et en ce qui concerne sa situation fiscale ou aux personnes auxquelles le paiement de l'impôt pourrait être réclamé à la place du contribuable.

Les services chargés du recouvrement de l'impôt et les services de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des copies d'actes enregistrés ou des extraits du registre de la formalité de l'enregistrement, qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause. Dans les autres cas, ces copies et extraits ne sont délivrés que sur ordonnance du juge compétent.

SECTION III - DROIT DE COMMUNICATION

Article 16

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics, les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi que les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé et les personnes physiques, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale sur demande écrite et pour consultation sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leur attribution ou dont la tenue leur est prescrite par la législation fiscale. Ils doivent, en outre, faire parvenir aux agents de l'administration fiscale, sur demande écrite, des listes nominatives de leurs clients et fournisseurs comportant les montants des achats et des ventes de marchandises, de services et de biens effectués avec chacun d'eux, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la notification de la demande.

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, doivent faire parvenir aux services compétents de l'administration fiscale, tous les renseignements relatifs aux marchés pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers qu'ils passent avec les tiers selon un modèle établi par l'administration, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de leur passation.

Les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics sont tenus de communiquer pour consultation sur place, aux agents de l'administration fiscale à ce habilité, les actes,

écrits, registres et pièces des dossiers détenus ou conservés par eux dans le cadre de leurs fonctions. Ils sont tenus également de permettre à ces agents de prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies nécessaires pour le contrôle des actes et des déclarations.

Les personnes habilitées à effectuer, dans le cadre de l'exercice de leurs missions conformément à la législation en vigueur, des annonces de publicités obligatoires relatives à une mutation, liquidation ou partage d'immeubles ou de meubles, doivent insérer le numéro du matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale des propriétaires de ces biens ou des possesseurs ou de leurs titulaires, et ce, en sus des autres mentions obligatoires légalement exigibles. **(Ajouté par l'article 55 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006).**

Les services et les personnes physiques ou morales, visés au présent article ne peuvent, en l'absence de dispositions légales contraires, opposer l'obligation du respect du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale habilités à exercer le droit de communication.

Article 17 (Nouveau)

Le droit de communication prévu par l'article 16 du présent code consiste, en ce qui concerne l'activité financière des établissements bancaires et postaux relatives à l'ouverture des comptes, en la communication aux services compétents de l'administration fiscale sur demande écrite, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la notification de la demande, des numéros des comptes qui se trouvent ouverts auprès d'eux durant la période non prescrite, de l'identité de leurs titulaires ainsi que la date d'ouverture de ces comptes lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée et la date de leur clôture lorsque celle-ci a eu lieu au cours de la même période.

Le droit de communication prévu par le paragraphe premier du présent article ne s'applique qu'aux contribuables se trouvant en vérification approfondie de leur situation fiscale à la date de la présentation de la demande.

Le droit de communication prévu par le présent article s'exerce par les agents de l'administration fiscale habilités à cet effet. **(Article abrogé et remplacé par l'article premier de la loi n°2002-1 du 8/1/2002 portant assouplissement des procédures fiscales).**

Article 18

Le ministère public communique aux services de l'administration fiscale, tous les renseignements et documents présumant une fraude fiscale ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou d'une instruction pénale même terminée par un non-lieu.

SECTION IV - DROIT DE REPRISE ET DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 19

Sous réserve des dispositions des articles 21, 23, 24 et 26 du présent code, les omissions, erreurs et dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation des impôts déclarés peuvent être réparées :

1- jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés le bénéfice, le revenu, le chiffre d'affaires, l'encaissement ou le décaissement des sommes ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt selon le régime réel et pour lesquelles la date de clôture du bilan ne

coïncide pas avec la fin de l'année civile, le droit de reprise de l'impôt exigible au titre d'un exercice donné s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle le bilan est clôturé ;

2- dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Toutefois, lorsqu'un acte ou un jugement comportant une valeur des immeubles supérieure à celle portée sur une déclaration de succession, intervient dans un délai de deux ans à compter de la date du décès, le délai de prescription commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou du jugement.

Article 20

Le délai prévu par l'article 19 du présent code est porté à dix ans pour les impôts non déclarés, ce délai commence à courir, pour les droits d'enregistrement, à compter de la date de l'acte, de la mutation, de l'écrit ou du jugement .

Article 21

Les omissions et erreurs relatives aux droits de timbre peuvent être réparées dans un délai maximum de dix ans de la date de l'exigibilité des droits.

Article 22

Pour le décompte des délais de reprise en matière de droits d'enregistrement, la date des actes sous-seing privé n'ayant pas acquis date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats, n'est pas opposable à l'administration.

Article 23

Les omissions et erreurs relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, et à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide

peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'impôt est dû.

Article 24

La taxe unique de compensation de transports routiers, due au titre d'une année, peut être réclamée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivante. Toutefois, la période considérée pour la liquidation de la taxe, ne peut excéder six mois pour les véhicules ne bénéficiant pas de la suspension de la taxe à l'occasion du dépôt provisoire du permis de circulation.

Article 25

Les délais de reprise, prévus par les articles 19 à 24 du présent code, sont applicables aux pénalités liquidées sur le principal de l'impôt.

Article 26

Nonobstant les délais prévus par les articles 19 et 20 du présent code, le contrôle peut porter sur des périodes prescrites ayant une incidence sur l'assiette ou le montant de l'impôt dû au titre des périodes non prescrites, et ce, notamment par l'imputation de déficits reportés, d'amortissements différés ou de crédits d'impôt.

Toutefois, ce contrôle ne peut, en aucun cas, aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre des périodes prescrites.

Article 27

La prescription est interrompue par la notification des résultats de la vérification fiscale, par la reconnaissance de dette, et à défaut, par la notification de l'arrêté de taxation d'office. Toutefois, et en ce qui concerne les taxes dues sur les moyens de transport, la prescription est interrompue par la notification du procès-verbal constatant l'infraction. Ladite notification tient lieu de notification des résultats de la vérification fiscale. **(Complété par l'article 79 de la loi n°2001-123 du 28/12/2001 portant loi de finances pour l'année 2002).**

La prescription est également interrompue, pour les impôts non déclarés, par la notification de la mise en demeure prévue par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code ou par la notification de l'avis de vérification approfondie de la situation fiscale prévu par l'article 39 du présent code. **(Ajouté par l'article 51 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006).**

SECTION V - DROIT DE RESTITUTION DES SOMMES PERCUES EN TROP

Article 28

L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale et au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de la date du recouvrement. Toutefois, le délai de cinq ans n'est pas applicable lorsque l'impôt est devenu restituable en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de justice.

Article 29

L'action en restitution est introduite au moyen d'une demande écrite motivée à déposer contre récépissé, auprès des services compétents de l'administration fiscale. Lesdits services sont tenus de donner suite à la demande en restitution, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de son dépôt. Le refus total ou partiel de la demande en restitution doit être motivé. Le défaut de réponse, dans le délai fixé par le présent article, est considéré comme un refus implicite de la demande en restitution.

Article 30

Les services de l'administration fiscale instruisent les demandes en restitution selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 31

La restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée qu'au contribuable ayant déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande en restitution.

Les services de l'administration fiscale procèdent au contrôle nécessaire en vue de s'assurer du bien fondé de la demande en restitution. Ce contrôle ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code.

Article 32

La restitution de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévues au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, directement par le receveur des finances après visa de la demande en restitution par les services de l'administration fiscale concernés. Le visa de la demande en restitution doit intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix jours à partir de la date du dépôt de la demande.

Le délai du visa est réduit à trente jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant :

(Le premier tiret abrogé par l'article 10 de la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique)

- des ventes en suspension de taxe ;
- de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ;
- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau ***(Le 1er paragraphe de cet article est abrogé et remplacé par l'article 16 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).***

« Le délai de visa est réduit pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation de biens ou services à sept jours, décomptés à partir de la date de dépôt de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation » (*Ajouté par l'article 11 de la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique*)

Les sommes indûment restituées donnent lieu, en sus des pénalités prévues par les articles 81 et 82 du présent code, à l'application d'une pénalité de 0,5% par mois ou fraction de mois à compter de la date de la restitution et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de ces sommes ou la reconnaissance de la dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale (*Le taux de la pénalité est modifié par l'article 47 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007*).

Article 33

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les écritures du receveur des finances à la charge de la personne ayant demandé la restitution ou de son ayant cause, même si ces créances sont encore partiellement ou totalement litigieuses.

Article 34

Le contribuable bénéficie d'un intérêt de restitution au taux de 0,5% des sommes indûment perçues en vertu d'une taxation d'office liquidée par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date de son recouvrement et jusqu'à la date de la décision de restitution (*Le taux de la pénalité est modifié par l'article 47 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007*).

Article 35

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue par prélèvement direct sur les recettes au titre de l'impôt ou des pénalités objet de la restitution.

CHAPITRE II

PROCEDURES DE LA VERIFICATION FISCALE

Article 36

La vérification fiscale prend la forme d'une vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable.

SECTION I - VERIFICATION PRELIMINAIRE DES DECLARATIONS, ACTES ET ECRITS

Article 37

La vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration.

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

SECTION II - VERIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE

Article 38

La vérification approfondie de la situation fiscale porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable ; elle s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou de droit. La comptabilité exigée conformément à la législation fiscale n'est pas admise, en cas de

défaut de sa présentation aux services de l'administration fiscale dans le délai de trente jours de la date de la notification adressée au contribuable par les moyens prévus par l'article 10 du présent code et l'établissement d'un procès-verbal conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du même code. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas où la comptabilité est déposée auprès des tribunaux, du ministère public, des organismes de contrôle publics, des experts chargés conformément à la loi ou en présence d'un autre empêchement légal ainsi que pour les cas de force majeure. **(Complété par l'art 62 de la L.F. n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005).**

L'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification approfondie du même impôt et pour la même période que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

Article 39

Les opérations de vérification approfondie de la situation fiscale font obligatoirement l'objet d'une notification d'un avis préalable. L'avis est notifié au contribuable à son domicile réel ou élu déclaré à l'administration fiscale, et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

L'avis de vérification approfondie doit comporter, en sus des indications relatives au service chargé de la vérification et de son cachet, la mention expresse du droit du contribuable de se faire assister durant le déroulement de la vérification et la discussion de ses résultats par une personne de son choix ou de se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi. L'avis doit préciser, en outre, les impôts et la période concernés par la vérification, l'agent ou les agents qui en sont chargés ainsi que la date du commencement de la vérification qui doit s'écarter de quinze jours au moins de la date de la notification de l'avis.

L'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification pour une durée ne dépassant pas soixante jours.

Article 40

La vérification approfondie de la situation fiscale se déroule dans les locaux de l'entreprise. La vérification peut avoir lieu dans les bureaux de l'administration fiscale sur demande écrite de l'entreprise ou à l'initiative de l'administration fiscale en cas de nécessité, dans ce cas, les échanges des registres et documents se font contre récépissés.

La durée effective maximale de la vérification approfondie de la situation fiscale est fixée à six mois lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité tenue conformément à la législation en vigueur et à une année dans les autres cas.

La durée de la vérification approfondie est calculée à compter de la date de son commencement mentionnée dans l'avis de la vérification jusqu'à la notification des résultats de la vérification prévue par l'article 43 du présent code.

Toutefois, lorsque la vérification est différée, son commencement effectif est constaté par un procès-verbal établi conformément aux modalités prévues par les articles 71 et 72 du présent code.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée, les interruptions de la vérification intervenues pour des motifs attribués au contribuable ou à l'administration et ayant fait l'objet de correspondances sans que la durée totale de ces interruptions puisse excéder soixante jours.

Article 41

L'administration fiscale peut demander des renseignements, éclaircissements ou justifications en rapport avec la vérification. Lorsque la demande est écrite, le contribuable doit y répondre

par écrit, dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la notification ou de la remise directe de la demande de l'administration fiscale ; le retard dans la réponse aux demandes de l'administration fiscale n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée de la vérification approfondie de la situation fiscale. Ce délai est porté à quinze jours dans les cas où la production des renseignements, éclaircissements ou justifications demandées nécessitent l'obtention d'informations auprès d'une entreprise établie à l'étranger et ayant un lien avec l'entreprise à qui la demande a été adressée.

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 42

Le contribuable peut se faire assister, durant le déroulement de la vérification fiscale et la discussion de ses résultats, par une personne de son choix ou se faire représenter à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Article 43

L'administration fiscale notifie au contribuable, par écrit, les redressements relatifs à sa situation fiscale. La notification s'effectue conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

La notification comporte notamment :

- la nature de la vérification fiscale dont a fait l'objet le contribuable;
- les chefs de redressements et la méthode retenue pour l'établissement des nouvelles bases d'imposition ;
- le montant de l'impôt exigible ou les rectifications du crédit d'impôt, du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;

- les pénalités exigibles ;
- l'invitation du contribuable à formuler ses observations, oppositions et réserves relatives aux résultats de la vérification, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

Article 44

Le contribuable doit répondre par écrit aux résultats de la vérification fiscale, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

Article 44 bis

Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code, l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable. Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse *(Cet article est ajouté par l'article 57 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)*

Article 45

L'acquiescement du contribuable à tout ou partie des résultats de la vérification fiscale s'effectue par la souscription d'une déclaration rectificative et d'une reconnaissance de dette.

Article 46

L'administration fiscale peut procéder à une réduction ou à un rehaussement des résultats de la vérification fiscale, et ce, pour réparer les erreurs matérielles relatives à l'imposition ou lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

La demande de réduction des résultats de la vérification fiscale est présentée selon le cas au tribunal de première instance ou à la cour d'appel chargée de l'affaire tant qu'un jugement définitif la concernant n'est pas prononcé.

La demande de rehaussement des résultats de la vérification fiscale est présentée au tribunal de première instance chargé de l'affaire tant qu'un jugement de première instance la concernant n'est pas prononcé.

Le rehaussement des résultats de la vérification fiscale s'effectue, après le prononcé du jugement de première instance, par arrêté de taxation d'office tout en observant les procédures prévues par les articles 43 et 44 du présent code.

CHAPITRE III - TAXATION D'OFFICE

Article 47

La taxation est établie d'office en cas de désaccord entre l'administration fiscale et le contribuable sur les résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie prévue par l'article 36 du présent code, ou lorsque le contribuable ne répond pas par écrit à la notification des résultats de la vérification fiscale ou à la réponse de l'administration fiscale à son opposition à ces résultats conformément aux dispositions

des articles 44 et 44 bis du présent code (*Modifié par l'article 58 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007*)

La taxation est également établie d'office, en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Article 48

La taxation est établie d'office dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code, sur la base de présomptions de droit ou de fait ou sur la base des éléments de l'imposition portés sur la dernière déclaration déposée à l'exception du crédit d'impôt, des déficits et des amortissements différés provenant des périodes antérieures à la période concernée par la déclaration ainsi que des dégrèvements fiscaux au titre des revenus et bénéfices réinvestis, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé comme suit :

- 200 dinars pour les personnes morales,
- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales,
- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
- 25 dinars dans les autres cas.

Dans ce cas, la taxation d'office ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale. (**Cet article a été modifié par l'article 61 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008**)

Article 49

Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code, la taxation est établie nonobstant les procédures prévues par les articles 43 et 44 du présent code.

Article 50

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements, la taxation d'office prévue par l'article 47 du présent code, est établie au moyen d'un arrêté motivé du Ministre des Finances ou de la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, et ce, sur la base des résultats de la vérification fiscale et de la réponse y afférente du contribuable si elle existe. *(L'expression "nonobstant les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements" a été ajoutée par l'article 76 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)*

L'arrêté de taxation d'office comporte les indications suivantes :

- les services de l'administration fiscale ayant procédé à la vérification fiscale ;
- la méthode d'imposition retenue ;
- les fondements juridiques de l'arrêté ;
- les nom, prénoms et grade des vérificateurs ;
- la date du commencement de la vérification approfondie et de son achèvement ainsi que le lieu de son déroulement ;
- les années et les impôts concernés par la vérification fiscale ;
- le montant de l'impôt exigible et des pénalités y afférentes ou les rectifications du crédit d'impôt, du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;
- la recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles;
- l'information du contribuable de son droit de s'opposer à

l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action ;

- l'information du contribuable de la possibilité de suspendre l'exécution de l'arrêté de taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code.

Article 51

L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. Le contribuable peut s'opposer à cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 55 du présent code.

Article 52

L'arrêté de taxation d'office est exécutoire nonobstant les actions en oppositions y afférentes. L'exécution de l'arrêté est suspendue par le paiement de 20% du montant de l'impôt en principal ou par la production d'une caution bancaire pour le même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification. **(Le taux de 30 % a été réduit à 20% par l'article 3 de la loi n° 2002-1 du 8/1/2002 portant assouplissement des procédures fiscales).**

Le montant de l'impôt objet de la caution bancaire est recouvrable auprès de l'établissement bancaire à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation. L'établissement bancaire garant ne peut, dans ce cas, opposer aux services du recouvrement, la poursuite des biens du contribuable.

Sont exclus de la suspension de l'exécution, l'impôt en principal et les pénalités administratives exigibles en matière de retenue de l'impôt à la source.

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office ayant fait l'objet d'un sursis à exécution dans un délai ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance. **(Ajouté par l'article 3 de la loi n°2002-1 du 8/1/2002 portant assouplissement des procédures fiscales).**

TITRE II
**DROITS DE RECOURS JURIDICTIONNELS
EN MATIERE FISCALE**

CHAPITRE PREMIER
CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

SECTION I - PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX
DE PREMIERE INSTANCE

Article 53

Le contentieux de l'assiette couvre les recours visés à l'article 54 du présent code et relatifs à l'impôt en principal et aux pénalités y afférentes prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

Article 54

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur les recours portant oppositions contre les arrêtés de taxation d'office ou relatifs à la restitution de l'impôt.

Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notification, ajournements, significations et autres procédures ayant trait à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt et ce, dans le cadre des recours visés au paragraphe premier du présent article. **(Ce paragraphe a été ajouté par l'article 60 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)**

Article 55

Le recours, formé contre les services de l'administration fiscale, est porté devant le tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale en charge du dossier, et ce, dans un délai ne dépassant pas soixante jours à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou de l'expiration du délai imparti pour donner suite à la demande en restitution, et ce, au moyen d'une requête écrite, établie par le contribuable ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément à la loi et comportant les mentions prévues par le code de procédure civile et commerciale ; une copie de cette requête, accompagnée des pièces justificatives, est signifiée aux services de l'administration fiscale.

Article 56

Les dispositions du code de procédure civile et commerciale sont applicables aux recours visés à l'article 54 du présent code lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières du présent code.

Article 57 (Nouveau) :

Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars.

L'administration est représentée à l'instance par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet.**(Article modifié par l'article premier de la loi n°2006-11 du 6 Mars 2006 portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux)**

Article 58

L'administration fiscale peut notifier les ajournements et significations relatifs aux recours prévus par l'article 54 du

présent code ainsi que les jugements et arrêts y afférents par ses agents, par les officiers des services financiers ou par les huissiers-notaires **(L'expression « porteur de contraintes » a été remplacée par l'expression « officier des services financiers » en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2003).**

Article 59

Le délai de comparution à l'audience fixé pour l'affaire ne doit pas être inférieur à trente jours à compter de la date de la signification à l'administration d'une copie de la requête introductive d'instance.

Article 60

Le président du tribunal remet l'affaire au juge rapporteur qui fait de son mieux pour rapprocher les points de vues de l'administration et du contribuable.

Le contribuable peut se faire assister durant l'audience de conciliation par une personne de son choix ou se faire représenter, à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

En cas d'absence du représentant de l'administration ou du contribuable, l'audience est ajournée une seule fois.

Lorsque le contribuable et l'administration conviennent d'un arrangement, le juge rapporteur leur fixe un délai pour le concrétiser par la signature d'un procès-verbal de conciliation. L'affaire est classée sur présentation par l'une des parties des justificatifs de concrétisation de la conciliation.

Le juge rapporteur établit, en tout état de cause, un rapport détaillé de ses travaux et les résultats auxquels il est parvenu qu'il remet au président du tribunal.

Article 61

La phase de conciliation ne peut dépasser quatre vingt dix jours à compter de la date de la première audience. Le président du tribunal peut proroger cette période de trente jours au maximum à la demande motivée du juge rapporteur.

Article 62

Dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière, le tribunal ordonne d'office une expertise pour évaluer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce cédés.

Article 63

Les audiences sont publiques sauf si le tribunal chargé de l'affaire décide de les tenir à huit clos sur demande motivée du contribuable ou de son mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'administration fiscale ne peut joindre au dossier de l'affaire des documents comportant des renseignements précis sur les activités des personnes non parties au procès. Toutefois, elle peut joindre au dossier des renseignements les concernant, sous forme de moyennes de chiffres d'affaires, de revenus ou de bénéficiaires sans révéler leurs identités.

L'interdiction prévue au deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas aux renseignements dont la publication est autorisée par la loi.

Article 64

Les moyens de preuve prévus par les numéros 3 et 5 de l'article 427 du code des obligations et des contrats ne peuvent être admis par le tribunal pour prouver les allégations des parties relatives à l'affaire.

Article 65

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'impôt porté à sa charge qu'en apportant la preuve de la sincérité de ses déclarations, de ses ressources réelles ou du caractère exagéré de son imposition.

Article 66

En cas d'introduction de modifications nécessitant une nouvelle liquidation des sommes à payer ou restituables, le tribunal peut se faire assister par l'administration fiscale pour établir cette nouvelle liquidation ou désigner, à la demande du contribuable, un expert à cet effet .

SECTION II - DE L'APPEL

Article 67

Les jugements du tribunal de première instance rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification du jugement.

L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite rédigée par l'appelant ou par un mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'appel interjeté contre les jugements de première instance rendus dans les recours relatifs à la taxation d'office n'est pas suspensif de l'exécution de ces jugements. Toutefois, les sommes recouvrées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office ne peuvent être restituées qu'en vertu de jugements passés en la force de la chose jugée.

Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars. Il appartient à

l'administration d'interjeter appel et de suivre le déroulement de l'instance en appel par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet. **(Ajouté par la loi n°2006-11 du 6 mars 2006 portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux)**

Article 68

Les dispositions des articles 56, 57, 58 et 63 à 66 du présent code sont applicables à l'appel.

La cour d'appel statue sur les oppositions relatives aux actes de notification des ajournements et significations portant sur les jugements prononcés en matière de taxation d'office ou en matière de restitution de l'impôt dans le cadre de l'examen du recours en appel de ces jugements. **(Ce paragraphe a été ajouté par l'article 60 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)**

SECTION III - DE LA CASSATION

Article 69

Le recours en cassation contre les arrêts des cours d'appel, rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, s'effectue conformément aux procédures prévues par la loi organique relative au Tribunal Administratif et par les lois qui l'ont modifiée ou complétée.

CHAPITRE II

CONTENTIEUX FISCAL PENAL

SECTION I - CONSTATATION DES INFRACTIONS

FISCALES PENALES

Article 70

Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues aux articles 81 à 85 et à l'article 88 du présent code, sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de

l'administration fiscale et autres agents habilités à verbaliser en matière des infractions fiscales pénales. Ces agents sont également habilités à constater les infractions visées par les articles 180 et 181 du code pénal et relatives à la contrefaçon des timbres, sceaux ou marques fiscaux ou à leur réutilisation.

Article 71

Les procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales sont établis par deux agents assermentés ayant constaté personnellement et directement les faits qui constituent l'infraction, ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 72

Le procès-verbal constatant l'infraction doit mentionner les indications suivantes :

- 1- la date, l'heure et le lieu du procès-verbal ;
- 2- la nature de l'infraction commise ;
- 3- les nom, prénoms et profession du contrevenant lorsque celui-ci est une personne physique ou la raison sociale et l'adresse lorsque le contrevenant est une personne morale ;
- 4- les procédures afférentes aux saisies opérées avec description des documents, marchandises et objets saisis ;
- 5- la signature du contrevenant ou de son représentant ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou la mention, selon le cas, de son absence ou de son refus de signer;
- 6- le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs et les nom, prénoms et signature de ces agents.

Article 73

Les procès-verbaux constatant les infractions fiscales pénales sont inscrits, dans un ordre numérique ininterrompu, sur des registres spéciaux ouverts à cet effet par l'administration fiscale. Cette inscription doit mentionner pour chaque procès-verbal, en sus des indications prévues par l'article 72 du présent code, les procédures contentieuses ou transactionnelles observées et leur issue.

SECTION II - POURSUITE ET TRANSACTION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

Article 74

Le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, parmi les personnes ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts, met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis au procureur de la république auprès du tribunal compétent.

Pour les infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle, l'action publique est mise en mouvement après avis d'une commission dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 75

Les agents de l'administration fiscale peuvent suivre devant les tribunaux, sans pouvoir spécial, les affaires pénales dépendant des services fiscaux dont ils relèvent ; ils peuvent aussi, accomplir tout acte relevant habituellement des attributions des huissiers-notaires ou recourir à cet effet, aux services des officiers des services financiers. **(L'expression « porteur de contraintes » a été remplacée par l'expression « officier des services financiers » en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2003).**

Article 76

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent code, la poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit après trois ans à compter de la date de l'infraction.

La prescription est interrompue, pour les infractions fiscales pénales, par la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 77

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur toutes les affaires relatives aux infractions fiscales pénales prévues par le présent code.

Article 78

L'administration fiscale peut transiger pour les infractions fiscales pénales dont la constatation ou la poursuite lui incombe, avant qu'un jugement définitif y afférent ne soit prononcé, et ce, à l'exclusion des infractions visées à l'article 102 du présent code et aux articles 180 et 181 du code pénal.

Article 79

La transaction prévue par l'article 78 du présent code, s'effectue sur la base d'un tarif fixé par arrêté du Ministre des Finances et après la régularisation, par le contrevenant, de sa situation fiscale.

Article 80

La poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit et l'action publique y afférente s'éteint par la transaction.

TITRE III SANCTIONS FISCALES

CHAPITRE PREMIER

SANCTIONS FISCALES ADMINISTRATIVES

Article 81

Tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 0,5% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal. *(Le taux de la pénalité est modifié par l'article 46 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)*

Article 82 (Nouveau)

Le taux de la pénalité de retard prévu par l'article 81 dudit code est porté à 1,25% lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal.

Cette pénalité est réduite de 50% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la reconnaissance de dette prévue par l'article 45 du présent code et à condition que la reconnaissance de dette intervienne avant l'achèvement de la phase de la conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du présent code (*Cet article est modifié par l'article 48 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007*)

Article 83

Est punie d'une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées, toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.

Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 84 (Nouveau)

Le défaut d'acquiescement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquiescement d'une manière insuffisante, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible.

Le droit de timbre payable sur déclaration est soumis aux pénalités de retard prévues par les articles 81 et 82 du présent code (*Cet article est modifié par l'article 49 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007*)

Article 85 (Nouveau)

Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfiques exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, donne lieu à l'application d'une pénalité au taux de 1% des revenus et bénéfiques concernés.

Cette pénalité s'applique, pour les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale, à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel prend fin le délai impartit pour la déclaration des revenus et bénéfiques (*Cet article a été modifié par l'article 55 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007*)

Article 86

Le minimum de la pénalité de retard prévue par les articles 81, 82 et 85 du présent code est fixé à cinq dinars. Ce minimum est dû même en l'absence du montant d'impôt exigible.

Article 87

Le retard dans le paiement de l'impôt est calculé à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal impartit pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt, la reconnaissance de dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

Toutefois, le retard dans le paiement des droits d'enregistrement dus sur les jugements et arrêts est calculé, à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les parties au procès ont reçu la notification par le receveur des finances du montant des droits exigibles sur le jugement ou l'arrêt.

Article 88

Toute créance fiscale constatée dans les écritures du receveur des finances, donne lieu à l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois de retard du montant de la créance en principal (*Le taux de la*

pénalité est réduit de 1% à 0,75% par l'article 51 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)

Le retard est calculé à partir du premier jour qui suit l'expiration d'un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la signature par le contribuable de la reconnaissance de dette ou de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt.

CHAPITRE II

SANCTIONS FISCALES PENALES

SECTION I - SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 89

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code, toute personne qui ne dépose pas une déclaration ou ne produit pas un acte ou un document dans les délais prescrits par la législation fiscale.

Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.

Article 90

Sous réserve des dispositions de l'article 92 du présent code, est punie, en cas de récidive dans une période de cinq ans, d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui ne produit pas à l'administration fiscale, dans un délai de soixante jours à compter de sa mise en demeure, les déclarations, actes et documents dont la production est prescrite par la législation fiscale, et ce, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

Article 91

Tout renseignement non fourni dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du présent code ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende de 10 dinars par renseignement.

Article 92

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui, ayant facturé la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de consommation ou autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires ou ayant retenu l'impôt à la source, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement, et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

Article 93

Est punie d'une amende égale à 200% du montant de l'impôt exigible toute personne qui s'est abstenue de payer les impôts dus sur les moyens de transport routier.

En outre, le non collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la marque relative au paiement de la taxe de circulation ou la non présentation de la partie cartonnée de la marque y afférente, donne lieu à l'application d'une amende de 20 dinars.

Les papiers du véhicule au titre duquel l'infraction a été commise, peuvent être saisis en garantie de paiement des droits et pénalités exigibles ; la mainlevée de la saisie est donnée après paiement des sommes exigibles, consignation de ces sommes auprès d'un comptable public ou sur production d'une caution bancaire à ce titre.

SECTION II - SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE FACTURES ET DE TITRES DE MOUVEMENT

Article 94

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars :

- toute personne tenue, en vertu de la législation fiscale, d'établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services qui s'abstient d'établir des factures ou qui établit des factures comportant des montants insuffisants. Dans ce cas, la même sanction est applicable à l'acheteur lorsqu'il est légalement tenu d'établir des factures au titre de ses ventes ou de ses prestations de services ;

- toute personne qui établit ou utilise des factures portant sur des ventes ou des prestations de services fictives, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.

Article 95

Est punie d'une amende de 250 dinars à 10000 dinars toute personne qui établit des factures sans l'observation des dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures objet de l'infraction.

L'amende prévue par le paragraphe premier au présent article s'applique à toute personne qui ne déclare pas au bureau de contrôle des impôts compétent, l'identité et adresses de ses fournisseurs en factures.

Est punie d'une amende de 250 dinars, toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale.

Les amendes prévues au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 96

Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui procède à l'impression de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.

Est punie d'une amende de 50 dinars à 1000 dinars par facture, toute personne qui utilise des factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.

Les amendes visées au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

SECTION III - SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE COMPTABILITÉ ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 97

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, toute personne qui ne tient pas de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou qui refuse de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou qui les détruit avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.

En cas de récidive dans une période de cinq ans, le contrevenant soumis à l'impôt selon le régime réel est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars.

Article 98

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui tient une double comptabilité ou utilise des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.

Article 99

Sont punis d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, en sus du retrait de l'autorisation d'exercer, les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui font profession indépendante de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité et qui ont sciemment établi ou aidé à établir de faux comptes ou de faux documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même. Ces personnes sont, en outre, tenues solidairement avec leurs clients du paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.

La même peine est applicable aux personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales au cas où elles accomplissent les faits prévus au paragraphe premier du présent article.

Article 100

Quiconque manque aux dispositions des articles 16 et 17 du présent code, est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

L'infraction peut être constatée par intervalle de quatre vingt dix jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

SECTION IV - SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE FRAUDE FISCALE

Article 101

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a :

- simulé des situations juridiques, produit des documents falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution;

- accompli des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales ;

- majoré un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou de droit de consommation ou minoré le chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou de bénéficier de la restitution de la taxe ou du droit. La sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration excède 30% du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré.

SECTION V - SANCTIONS FISCALES PENALES DIVERSES

Article 102

Les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal s'appliquent à tout contrevenant à l'obligation du respect du secret professionnel prévu par l'article 15 du présent code.

Article 103

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars tout contrevenant aux obligations prévues par les articles 85, 98 et 99, par le paragraphe premier de l'article 100, et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Le contrevenant est, dans ces cas, personnellement responsable du paiement des droits et pénalités exigibles.

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars, tout contrevenant aux dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 104

Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a commis l'un des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane :

- la fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale;

- l'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante, et ce, en contravention à la législation fiscale ;

- l'utilisation de machines pour la fabrication de ces produits par distillation, non fermés ou non scellés par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités ;

- l'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale.

L'amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 105

Est punie d'une amende de 100 dinars à 5000 dinars toute personne qui refuse de délivrer une attestation au titre des sommes retenues à la source.

Est punie d'une amende de 50 dinars toute personne qui a :

- procédé à la vente des timbres et marques fiscaux sans y être autorisée. Dans ce cas, les timbres et marques objet de la contravention sont saisis ;

- manqué à l'obligation de présenter au receveur des finances les registres, prescrits aux notaires et aux huissiers-notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre;

- manqué à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide, de la marque prescrite par la législation fiscale.

Article 106

Les tribunaux peuvent ordonner la publication intégrale ou par extraits des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale à l'encontre des personnes ayant fait l'objet durant les cinq années antérieures à leur prononcé, de jugements ou d'arrêts similaires, et ce, dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et dans un quotidien désigné par le président du tribunal, ainsi que l'affichage intégral ou par extraits de ces jugements ou arrêts pour une période de trente jours sur la partie extérieure de l'entrée du local professionnel principal du contrevenant ainsi que des locaux qui en dépendent. La publication s'effectue en vertu d'un jugement ou arrêt passé en la force de la chose jugée et aux frais du contribuable.

Constituent des jugements et arrêts similaires :

- les jugements et arrêts prononcés en matière d'assiette de l'impôt par suite d'un arrêté de taxation d'office comportant des

motifs de redressement ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt antérieur ;

- les jugements et arrêts prononcés en matière d'infractions fiscales pénales à l'encontre d'une personne précédemment condamnée par un jugement ou par un arrêt pour une infraction fiscale pénale.

SECTION VI - APPLICATION DES SANCTIONS ET CHARGE DE LA PREUVE

Article 107

Les peines d'emprisonnement, prévues par les articles 92, 94, 97, 98, 99 et 101 du présent code, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leurs présidents, mandataires, directeurs ou toute autre personne ayant qualité de représenter l'être moral et dont la responsabilité dans les faits commis est établie.

Article 108

La charge de la preuve incombe à l'administration pour les infractions prévues par les l'articles 94, 98, 99 et 101 du présent code.

CHAPITRE III MESURES POUR AMELIORER LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Article 109

L'abonnement au réseau téléphonique ainsi que la délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des

véhicules automobiles de toutes catégories sont subordonnés à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration échue au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 110

La participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat, est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services de l'administration fiscale indiquant que l'intéressé a déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites. L'attestation délivrée à ce titre est valable pour une durée de quatre vingt dix jours à compter de sa date.

Article 111

Les avantages fiscaux ne peuvent être octroyés qu'aux personnes qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites ou à celles qui sont redevables de dettes fiscales au profit de l'Etat ayant fait l'objet d'échéancier de recouvrement par le receveur des finances.

Le retrait de l'avantage aux personnes qui n'ont pas respecté l'échéancier susvisé s'effectue par décision du Ministre des Finances ou de la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Article 112

Les personnes physiques non résidentes, les personnes morales non résidentes et non établies, les personnes exerçant dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles délivrée par les services des impôts

compétents, et ce, sur la base d'une demande selon un modèle établi par l'administration comportant notamment la catégorie des revenus objet de l'attestation, et ce, lors :

- de la demande de certificat de changement de résidence,
- du rapatriement d'effets personnels ou d'équipements,
- du transfert des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt conformément à la législation en vigueur.

Les personnes visées au premier paragraphe susvisé réalisant des bénéfices ou revenus exonérés d'impôt doivent mentionner la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert, le support légal de leur exonération sur la demande du transfert, et ce, à l'occasion du transfert desdits bénéfices ou revenus, à défaut, elles doivent présenter auprès des services de la banque centrale de Tunisie ou auprès des intermédiaires agréés une attestation délivrée par les services des impôts compétents justifiant ladite exonération.

Les personnes établies en Tunisie débitrices des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt doivent présenter l'attestation de situation fiscale visée au premier paragraphe du présent article à l'occasion du transfert desdits revenus au profit de personnes non résidentes et non établies.

Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article s'appliquent aux personnes établies en Tunisie débitrices des revenus ou bénéfices exonérés d'impôt en cas de leur transfert au profit de personnes non résidentes et non établies.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

(Cet article a été ajouté par l'article 59 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008)

TROISIEME PARTIE

**TEXTES D'APPLICATION
DU CODE DES DROITS ET
PROCEDURES FISCAUX**

SOMMAIRE

Matière	Page
1) Décret n° 2001-1250 du 28 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la fiscalité.....	71
2) Arrêté du ministre des finances du 12 janvier 2006, portant désignation des membres du conseil national de la fiscalité.....	77
3) Décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux.....	83
4) Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, fixant les modalités de statuer sur les demandes de restitution des sommes perçues en trop.....	89
5) Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, portant fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales.....	95

**DECRET N°2001-1250 DU 28 MAI 2001,
FIXANT LA COMPOSITION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL NATIONAL DE LA
FISCALITE**

Décret n° 2001-1250 du 28 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la fiscalité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Le conseil national de la fiscalité est composé des membres suivants :

- le ministre des finances : président,
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé de la fiscalité : vice-président.

1) Représentants des ministères et organismes publics :

- un représentant du premier ministère,
- un représentant du ministère de la justice,

- un représentant du ministère du développement économique,
- 3 représentants du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'agriculture
- un représentant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,
- un représentant du comité du marché financier,
- un représentant du centre des études juridiques et judiciaires.

2) Représentants des organisations et ordres professionnels :

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens,
- un représentant de l'union nationale des femmes tunisiennes,
- un représentant de l'association professionnelle des banques,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,
- un représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
- un représentant de l'ordre des avocats,
- un représentant de l'organisation professionnelle des comptables,
- un représentant de l'organisation professionnelle des conseils fiscaux.

3) Personnalités connues pour leurs compétences dans des domaines ayant trait à la fiscalité :

3 personnalités connues pour leurs compétences en sciences juridiques, économiques ou sociales et désignées par le ministre des finances.

Le président du conseil national de la fiscalité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile pour enrichir les travaux du conseil, et ce, en fonction de la nature des thèmes inscrits à son ordre du jour.

Article 2

Les membres du conseil national de la fiscalité sont désignés par arrêté du ministre des finances, sur proposition des parties concernées, et ce, pour une période de trois ans.

Article 3

Des commissions peuvent être créées auprès du conseil national de la fiscalité dans le but d'étudier des questions sectorielles ou particulières liées aux attributions du conseil.

Ces commissions sont constituées par des membres choisis pour leur compétence dans le domaine objet de l'étude soit parmi les membres du conseil national de la fiscalité ou en dehors de celui-ci.

Article 4

Le conseil national de la fiscalité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire.

Le conseil se réunit également à l'occasion de l'élaboration du plan de développement économique et social pour donner son avis sur les orientations de la politique fiscale proposée dans le plan.

Article 5

Les convocations à la réunion du conseil national de la fiscalité doivent être adressées dix jours, au moins, avant la date de sa tenue accompagnée de l'ordre du jour.

Les travaux du conseil national de la fiscalité sont consignés dans des procès-verbaux notifiés à tous les membres participants à ses travaux.

Article 6

La direction générale chargée de la législation fiscale assure le secrétariat du conseil national de la fiscalité et établit un rapport annuel sur ses travaux.

Les dépenses de fonctionnement du conseil national de la fiscalité sont imputées sur le budget de l'Etat au chapitre consacré au ministère des finances.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 8

Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 12 JANVIER 2006, PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE LA FISCALITE**

Arrêté du ministre des finances du 12 janvier 2006 portant désignation des membres du conseil national de la fiscalité.

Sont désignés membres du conseil national de la fiscalité pour une période de trois ans :

1) Représentants des ministères et organismes publics :

Madame et Messieurs :

- Ridha Abelhafidh, chef du corps du contrôle général des services publics, représentant du Premier ministre,

- Mokhtar Ben Jemaâ, chargé de mission au cabinet, représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- Abdelhamid Triki, directeur général de l'institut d'économie quantitative, représentant du ministère du développement économique et de la coopération internationale,

- Mohamed Ali Ben Malek, directeur général du contrôle fiscal, représentant du ministère des finances,

- Emna Sellami Gharbi, directeur général des études et de la législation fiscales, représentante du ministère des finances,

- Hichem Mekkaoui, directeur général de la comptabilité publique, représentant du ministère des finances,

- Mohamed El Agribi, directeur général du bureau d'encadrement des entreprises, représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Mohamed Laâouini, directeur général de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services, représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- Salem Miladi, directeur général des études et de la planification, représentant du ministère du transport,

- Badr Ben Ammar, directeur général des études et du développement agricoles, représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Hassen Ghénia, directeur au cabinet, représentant du ministère du tourisme,

- Salah Sayel, représentant du conseil du marché financier,

- Ahmed El Ouerfelli, magistrat chercheur, représentant du centre des études juridiques et judiciaires.

2) Représentants des organisations et ordres professionnels :

Madame et Messieurs :

- Taoufik Laaribi, président régional de l'union à Sousse, représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Hammouda El Missaoui, membre du bureau exécutif, représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Shimi, secrétaire général adjoint, représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens,

- Saida Ben Safta, trésorière de l'union, représentante de l'union nationale de la femme tunisienne,

- Bouraoui Marzouk, fondé de pouvoir, représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- Mohamed Ghmam, directeur de la commission économique et financière, représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,

- Ahmed Belaifa, président du conseil de l'ordre, représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie,

- Mohamed El Hedfi, représentant de l'ordre national des avocats,

- Hafedh Boukhris, président de la compagnie des comptables de Tunisie, représentant de l'organisation professionnelle des comptables,

- Lassaâd Dhaouadi, président de la chambre nationale des conseils fiscaux, représentant de l'organisation professionnelle des conseils fiscaux.

3) Personnalités connues pour leur compétence dans des domaines ayant trait à la fiscalité :

Messieurs :

- Fayçal Derbal, expert comptable,

- Abderrazek Gabsi, expert comptable,

- Abdelmajid Abouda, professeur universitaire.

**DECRET N°2001-1721 DU 24 JUILLET 2001,
FIXANT LA COMPOSITION, LES
ATTRIBUTIONS ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
PREVUE PAR L'ARTICLE 74 DU CODE
DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX**

Décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 74,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis des ministres de la justice et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

La commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux donne son avis sur les dossiers relatifs aux infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle qui lui sont transmis par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique relative à ces infractions, et ce, notamment en ce qui concerne :

- l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction,

- la régularité des procédures de constatation de l'infraction,
- l'adéquation de la sanction proposée avec la gravité de l'infraction commise.

Article 2 (Modifié par le décret n° 2005-2495 du 12 septembre 2005)

La commission visée par l'article premier précité est composée comme suit :

- le ministre des finances ou son représentant : président,
- un juge, conseiller auprès du tribunal administratif,
- 2 juges auprès du tribunal de première instance,
- 2 juges auprès de la cour d'appel,
- un conseiller auprès de la cour des comptes,
- le chef du contentieux de l'Etat,
- un représentant des services du conseiller juridique et de législation du gouvernement,
- le directeur général du contrôle fiscal,
- le directeur général des études et de la législation fiscales,
- le chef du contrôle général des finances.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale du contrôle fiscal.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, celui-ci fixe la date de ses réunions et son ordre du jour.

Les convocations aux réunions de la commission sont accompagnées de l'ordre du jour et des copies des dossiers qui y sont inscrits.

Article 5 (Modifié par le décret n° 2005-2495 du 12 septembre 2005)

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer légalement qu'en présence de sept membres au moins dont le président.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai n'excédant pas 10 jours de la date fixée pour la première réunion. Dans ce cas, la commission peut légalement délibérer, nonobstant le nombre des membres présents.

Article 6

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux établis par le rapporteur de la commission qui est désigné par le directeur général du contrôle fiscal. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les procès-verbaux de la commission sont transmis au ministre des finances ou à la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du premier janvier 2002.

Article 8

Les ministres de la justice, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 8 JANVIER 2002, FIXANT LES
MODALITES DE STATUER SUR LES
DEMANDES DE RESTITUTION DES
SOMMES PERÇUES EN TROP**

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002 fixant les modalités de statuer sur les demandes de restitution des sommes perçues en trop.

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-585 du 26 février 2001.

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances.

Arrête :

Article premier

L'action en restitution de l'impôt indûment perçu ou devenu restituable conformément à la législation fiscale, ainsi que des pénalités y afférentes s'exerce par la présentation d'une demande écrite au chef du centre régional de contrôle des impôts dont relève le lieu d'imposition au sens de l'article 3 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 2

La demande de restitution doit comporter notamment ce qui suit :

- les nom et prénoms ou raison sociale du contribuable
- l'adresse du contribuable
- la profession du contribuable ou la nature de son activité,
- le matricule fiscal du contribuable ou à défaut le numéro de sa carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu avec indication de la date de sa délivrance et de l'autorité qui l'a délivrée,
- les montants concernés par la restitution,
- les motifs de la demande de restitution et les justifications y afférentes,
- la signature manuscrite du contribuable ou de son représentant dûment habilité,
- le numéro du compte courant postal ou bancaire du demandeur.

Article 3

Les demandes de restitution sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le chef du centre régional de contrôle des impôts, ouvert, à cet effet, dans chaque centre régional de contrôle des impôts ; cette inscription comporte :

- la date de la présentation de la demande de restitution ,
- l'identification du contribuable,
- les impôts concernés par la restitution et leurs montants en principal et pénalités,
- les raisons sur lesquelles se fondent la demande de restitution et de leurs justifications le cas échéant,
- le service de l'administration fiscale chargé de l'instruction de la demande de restitution,

- les procédures accomplies au titre de la demande de restitution.

Article 4

L'agent chargé de l'instruction de la demande de restitution procède à l'étude de la demande du point de vue de la satisfaction de toutes les conditions légales de forme et de fond requises pour la restitution y compris la vérification de la régularité, de la situation fiscale du contribuable et de sa sincérité et la détection des omissions et erreurs qu'elle pouvait comporter.

Le vérificateur procède à l'établissement d'un rapport sur ses travaux qui sera présenté à la commission régionale de restitution prévue par l'article 5 du présent arrêté.

Article 5

Il est statué sur la demande de restitution par une commission régionale composée par :

- le chef du centre régional de contrôle des impôts, président,
- le chef du bureau de contrôle des impôts dont relève le lieu d'imposition, membre,
- le trésorier régional des finances ou son représentant, membre.

Article 6

Un fonctionnaire du centre régional de contrôle des impôts assure les fonctions de rapporteur de la commission, conserve les documents de celle-ci et tient le registre prévu par l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

La commission régionale de restitution se réunit sur convocation de son président, au moins une fois tous les 15 jours et autant de fois qu'il est nécessaire. Elle prend ses

décisions à l'unanimité. Les questions objet de divergence sont transmises à la direction générale du contrôle fiscal pour statuer sur ces questions.

Article 8

Le chef du centre régional de contrôle des impôts compétent prend les mesures nécessaires pour mettre en exécution les décisions prises concernant la demande de restitution et notifie au contribuable la réponse de l'administration dans le délai légal imparti et ce, conformément aux procédures de notification en vigueur.

Article 9

En ce qui concerne la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux, le chef du centre régional de contrôle des impôts appose, son visa sur la demande de restitution dans le délai prévu à cet effet par le même article dudit code, et ce, après s'être assuré de la satisfaction des conditions légales requises pour la restitution du crédit d'impôt.

Il sera procédé, à posteriori, à la poursuite de l'instruction du dossier puis à sa transmission à la commission régionale prévue par l'article 5 du présent arrêté pour statuer sur ce dossier dans un délai maximum de six mois de la date de la présentation de la demande, et ce, conformément aux procédures prévues par le présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002.

Le Ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 8 JANVIER 2002, PORTANT FIXATION
DU TARIF DE TRANSACTION EN
MATIERE D'INFRACTIONS FISCALES
PENALES**

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002 portant fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales.

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment ses articles 78, 79 et de 89 à 105 ,

Arrête :

Article premier

En application des dispositions de l'article 79 du code des droits et procédures fiscaux, le tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales est fixé au tableau annexé au présent arrêté .

Article 2

Le tarif de transaction, fixé au tableau annexé au présent arrêté et relatif aux infractions fiscales pénales prévues par les articles 89 et 90 du code des droits et procédures fiscaux, s'applique à toute déclaration, acte ou document non déposé ou non produit. Toutefois, et pour les déclarations fiscales devant être déposées dans le même délai et souscrites sur le même imprimé administratif, le tarif de transaction exigible en cas de constatation du défaut de dépôt de deux ou plusieurs déclarations est fixé au double du tarif de transaction fixé pour une seule déclaration .

Article 3

Le tarif de transaction fixé au tableau annexé au présent arrêté et relatif aux infractions fiscales pénales prévues par l'article 90 du code des droits et procédures fiscaux s'applique aux cas de récidives relatifs au même impôt .

Article 4

Le tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales fixé au tableau annexé au présent arrêté est majoré de :

- 15% lorsque la transaction a lieu après la mise en mouvement de l'action publique et avant le prononcé du jugement de première instance ;
- 25% lorsque la transaction a lieu après le prononcé du jugement de première instance et avant le prononcé d'un jugement définitif au titre de l'infraction commise .

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002

Le Ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

**TARIF DE TRANSACTION EN
MATIERE D'INFRACTIONS FISCALES PENALES**

**I – Les infractions fiscales pénales en matière de déclaration
et de paiement de l'impôt**

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 89	<p>1- Le non dépôt d'une déclaration ou la non production d'un acte ou d'un document dans les délais prévus par la législation fiscale.</p> <p>1-1 Les déclarations, actes et documents relatifs à la liquidation et au paiement de l'impôt à l'exception de ceux relatifs aux droits d'enregistrement ou au paiement des acomptes provisionnels.</p> <p>. Pour les contribuables exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.</p> <p>. Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30000 dinars et un million de dinars.</p>	<p>Une amende de 100 dinars à 10000 dinars.</p> <p>Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale</p>	<p>500 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 50 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard et sans que le montant de l'amende n'ex-cède 1000 dinars.</p> <p>100 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 10 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard et sans que le montant de l'amende n'ex-cède 200 dinars.</p>

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	<p>. Pour les autres cas.</p> <p>1-2 Les acomptes provisionnels</p> <p>. Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.</p> <p>. Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30000 dinars et un million de dinars.</p> <p>. Pour les autres cas.</p> <p>1-3 Les déclarations, actes et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.</p> <p>. Les déclarations, actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif.</p> <p>. Les déclarations, actes et écrits soumis à un droit fixe d'enregistrement.</p> <p>. Les déclarations, actes et écrits exonérés des droits d'enregistrement .</p>		<p>25 dinars par déclaration, acte ou document, majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 50 dinars.</p> <p>100 dinars par acompte.</p> <p>50 dinars par acompte.</p> <p>10 dinars par acompte.</p> <p>100 dinars par déclaration, acte document majorés de 10 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premier jours de retard et sans que le montant de l'amende n'excède 200 dinars.</p> <p>20 dinars par déclaration, acte ou écrit.</p> <p>10 dinars par déclaration, acte ou écrit.</p>

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	<p>1-4 Les déclarations, actes et documents non relatifs à la liquidation et au paiement de l'impôt.</p> <p>. Pour les contribuables exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.</p> <p>. Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30000 dinars et un million de dinars.</p> <p>. Pour les autres cas.</p>		<p>250 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 25 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 500 dinars.</p> <p>50 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 100 dinars.</p> <p>10 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des 30 premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 25 dinars.</p>
Article 90	<p>2- Le défaut de dépôt d'une déclaration ou le défaut de production d'un acte ou d'un document dans les délais prévus par la législation fiscale et ce en cas de récidive dans une période de cinq ans et de non régularisation, par le contribuable, de sa situation dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa mise en demeure.</p>	<p>amende de 1000 dinars à 50000 dinars</p>	<p>Le double du tarif de transaction relatif aux infractions prévues par l'article 89 du code des droits et procédures fiscaux.</p>

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 91	3 - Le défaut de production d'un renseignement ou sa production d'une manière incomplète ou inexacte dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du code.	Une amende de 10 dinars par renseignement non produit ou produit d'une manière incomplète ou inexacte	5 dinars par renseignement non produit ou produit d'une manière incomplète ou inexacte.
Article 92	4 - La facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation ou des autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires ou la retenue de l'impôt à la source sans procéder au paiement des sommes dues au Trésor dans un délai de 6 mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	- 5% des sommes non payées en cas de régularisation de la situation fiscale avant l'intervention des services du contrôle fiscal , sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 10000 dinars . - 10% des sommes non payées en cas de régularisation de la situation fiscale après l'intervention des services du contrôle fiscal , sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 200 dinars ou supérieur à 50000 dinars .
Article 93	5 - Le défaut de paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.	Une amende de 200% du montant de l'impôt avec la possibilité de saisir les papiers du moyen de transport.	- 50% du montant de l'impôt exigible si la période de retard ne dépasse pas 6 mois ; - 100% du montant de l'impôt exigible si la période de retard dépasse 6 mois.
Article 93	6 - Le défaut de collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la vignette relative au paiement de la taxe de circulation ou la non présentation de la partie cartonnée de la vignette y afférente.	Une amende de 20 dinars avec la possibilité de saisir les papiers du moyen de transport.	20 dinars.

II. Les infractions fiscales pénales relatives aux factures et aux titres de mouvement

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 94	7- Le manquement à l'obligation d'établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services ou l'établissement de factures comportant des montants insuffisants lorsque l'établissement des factures est requis par la législation fiscale.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% du montant des ventes pour lesquelles des factures n'ont pas été établies, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50000 dinars .
Article 94	8- L'achat sans factures ou avec des factures comportant des montants insuffisants par les personnes physiques ou morales tenues légalement d'établir des factures au titre de leurs ventes ou de leurs prestations de services.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% du montant des achats pour lesquelles des factures n'ont pas été établies, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50000 dinars .
Article 94	9- L'établissement ou l'utilisation de factures portant sur des ventes ou des prestations de services fictives dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% du montant des factures établies ou utilisées, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50000 dinars .
Article 95	10- L'établissement de factures non conformes aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.	une amende de 250 dinars à 10000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans. Cette sanction s'applique à chaque infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures objet de l'infraction	- 10 dinars au titre de chaque facture objet de l'infraction sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 10000 dinars - 20 dinars au titre de chaque facture objet de l'infraction en cas de récidive dans deux ans, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 20000 dinars .

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 95	11 - Le défaut de déclaration au bureau de contrôle des impôts compétent, de l'identité et adresses des fournisseurs en factures.	une amende de 250 dinars à 10000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.	250 dinars au titre de chaque infraction doublée, en cas de récidive dans deux ans.
Article 95	12- Le transport de marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu au sens de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale.	Une amende égale à 250 dinars , doublée en cas de récidive dans deux ans.	250 dinars au titre de chaque infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 96	13- L'impression de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars , doublée en cas de récidive dans deux ans.	-10 dinars par facture non numérotée sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50000 dinars . Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans. -50 dinars par interruption ou irrégularité dans la numérotation des factures, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50000 dinars . Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 96	14- L'utilisation de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.	Une amende de 50 dinars à 1000 dinars par facture, doublée en cas de récidive dans deux ans.	- 50 dinars par facture non numérotée sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50000 dinars . Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
			<p>- 50 dinars par interruption ou irrégularité dans la numérotation des factures, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.</p>

**III. LES INFRACTIONS FISCALES PENALES
RELATIVES AUX OBLIGATIONS COMPTABLES**

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
<p>Article 97 (paragraphe premier)</p>	<p>15- Le défaut de tenue de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou le refus de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou leur destruction avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.</p> <p>15-1- Les obligations comptables prévues par l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>. Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.</p> <p>. Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.</p>	<p>Une amende de 100 dinars à 10000 dinars.</p>	<p>5000 dinars</p> <p>Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p> <p>1000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p>

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
<p>Article 97 (paragraphe deuxième)</p>	<p>. Pour les personnes physiques bénéficiant du régime réel simplifié au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ou du régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales</p> <p>. Pour les autres cas.</p> <p>15-2 - Les autres registres et répertoires prescrits par la législation fiscale .</p> <p>16 - La récidive de l'infraction prévue au paragraphe premier de l'article 97 du code des droits et procédures fiscaux, si les deux éléments suivants sont réunis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la récidive dans cinq ans - le contrevenant est soumis à l'impôt selon le régime réel. 	<p>Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.</p>	<p>500 dinars</p> <p>Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p> <p>100 dinars .</p> <p>Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation aux agents de l'administration fiscale dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p> <p>100 dinars au titre de chaque registre ou répertoire.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p>

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	<p>16-1-Les obligations comptables prévues par l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>. Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.</p> <p>. Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.</p> <p>. Pour les personnes physiques bénéficiant du régime réel simplifié au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux.</p>		<p>10000 dinars .</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p> <p>2000 dinars .</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p> <p>1000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p>

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	<p data-bbox="249 163 418 185">. Pour les autres cas.</p> <p data-bbox="244 498 472 581">16- 2 Les autres registres et répertoires prescrits par la législation fiscale.</p>		<p data-bbox="687 163 788 185">200 dinars .</p> <p data-bbox="687 194 913 487">Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p> <p data-bbox="687 497 913 581">200 dinars au titre de chaque registre ou répertoire.</p> <p data-bbox="687 591 913 882">Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p>
Article 98	<p data-bbox="244 896 472 1188">17- La tenue d'une double comptabilité ou l'utilisation de documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.</p>	<p data-bbox="482 896 672 1008">Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.</p>	<p data-bbox="687 896 913 1070">50% du montant du principal de l'impôt éludé sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50000 dinars.</p>

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 99	18- L'établissement ou l'aide à l'établissement d'une manière intentionnelle de faux comptes ou documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même par les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui exercent une profession libérale de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité ainsi que les personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars avec le retrait de l'autorisation d'exercer et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans. Le contrevenant est, en outre, tenu solidairement avec ses clients au paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.	50% du montant du principal de l'impôt éludé sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50000 dinars . Le contrevenant demeure solidaire avec ses clients pour le paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.

**IV. LES INFRACTIONS FISCALES PENALES
RELATIVES AU DROIT DE COMMUNICATION**

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 100	<p>19- Le manquement aux dispositions des articles 16 et 17 du code des droits et procédures fiscaux relatives au droit de communication.</p> <p>19-1- En cas de manquement total à l'une des obligations prévues par ces deux articles.</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars. . pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont légalement soumises à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. . Pour les autres cas. 	<p>Une amende de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.</p> <p>L'infraction peut être constatée par intervalle de 90 jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.</p>	<p>500 dinars majorés de 5D par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.</p> <p>250 dinars majorés de 5D par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte .</p> <p>100 dinars majorés de 5D par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.</p>

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	<p>19- 2- En cas de manquement partiel à l'une des obligations prévues par ces deux articles, et ce, par la non communication des renseignements demandés ou leur communication d'une manière incomplète ou inexacte.</p>		<p>5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.</p>

**V. LES INFRACTIONS FISCALES PENALES
RELATIVES AUX AUTRES ACTES DE FRAUDE FISCALE**

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 101	20- La simulation des situations juridiques fictives, la production des documents falsifiés ou la dissimulation de la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal de l'impôt élué, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50000 dinars .
Article 101	21-L'accomplissement d'opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal de la dette dont le recouvrement est entravé par les opérations commises sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 50000 dinars .
Article 101	22- La majoration du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou la minoration du chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou pour bénéficier de la restitution de ladite taxe ou dudit droit; la sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration est égale ou supérieure à 30% du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal d'impôt élué sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50000 dinars .

VI. LES INFRACTIONS FISCALES PENALES DIVERSES

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 103	23- Le manquement aux obligations prévues par les articles 85, 98, 99, par le paragraphe premier de l'article 100 et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre.	Une amende de 100 dinars à 1000 dinars . Le contrevenant est tenu personnellement au paiement des droits et pénalités exigibles.	250 dinars par infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans. Le contrevenant demeure tenu personnellement au paiement des droits et pénalités exigibles.
Article 103	24- Le non respect des dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.	Une amende de 100 dinars à 1000 dinars .	250 dinars par infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 104	25- L'accomplissement des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane : - La fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale - L'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante et ce, en contravention à la législation fiscale - L'utilisation de machines pour la fabrication de ces produits par distillation, non fermées ou non scellées par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.	10000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.

Article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	<p>- L'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale.</p>		
Article 105	<p>26- Le refus de délivrer une attestation au titre des sommes retenues à la source.</p> <p>27- Vente de timbres et marques fiscaux sans autorisation.</p> <p>28- La non présentation au receveur des finances des registres prescrits aux notaires et aux huissiers-notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre.</p> <p>29- Le manquement à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide de la marque prescrite par la législation fiscale.</p>	<p>Une amende de 100 dinars à 5000 dinars.</p> <p>Une amende égale à 50 dinars avec la saisie des timbres et marques.</p> <p>Une amende égale à 50 dinars.</p> <p>Une amende égale à 50 dinars.</p>	<p>Une amende égale aux montants retenus et qui n'ont pas fait l'objet de délivrance d'une attestation de retenue à la source, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 5000 dinars.</p> <p>25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.</p> <p>25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans .</p> <p>25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans .</p>

QUATRIEME PARTIE

AUTRES DISPOSITIONS

I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENALITES DE RETARD ET NON INCORPOREES AU CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX

SOMMAIRE

Matière	Page
I. Dispositions relatives aux pénalités de retard et non incorporées au code des droits et procédures fiscaux	
1) Articles 46 à 48 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.....	123
2) Article 80 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002..	127
3) Articles 5 et 6 de la loi n° 2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales.....	131
4) Articles 26 à 29 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.....	135

**APPLICATION ANTICIPEE DES
DISPOSITIONS DU CODE DES DROITS ET
PROCEDURES FISCAUX RELATIVES AUX
PENALITES DE RETARD DANS LE
PAIEMENT DE L'IMPOT**

**Articles 46 à 48 de la loi n° 2000-98
du 25 décembre 2000, portant loi de finances
pour l'année 2001**

Articles 46 à 48 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

Article 46

Nonobstant la législation fiscale en vigueur relative aux pénalités de retard dans le paiement de l'impôt, les dispositions des articles 81, 85, 86 et 87 du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 47

Nonobstant la législation fiscale en vigueur relative aux pénalités de retard et aux pénalités d'assiette, est applicable aux montants de l'impôt exigible suite à l'intervention des services du contrôle fiscal avant le 1^{er} janvier 2002, une pénalité de retard au taux de :

- 1% par mois ou fraction de mois de retard en cas de paiement de l'impôt exigible dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la reconnaissance de la dette à condition que la reconnaissance de la dette intervient avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office ou pour le cas des droits d'enregistrement et de timbre avant l'établissement de la contrainte ou le recours à l'expertise ;

- 1.25% par mois ou fraction de mois de retard dans les autres cas.

Cette pénalité est liquidée conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du code des droits et procédures fiscaux.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à la restitution des sommes payées au titre de ces pénalités.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2001 ;

- droits d'enregistrement et de timbre consignés dans les registres des services fiscaux avant le 1er janvier 2001 ;

- créances fiscales ayant fait l'objet de reconnaissance de dette avant le 1er janvier 2001 ou pour lesquelles un jugement définitif est prononcé avant cette date ;

- créances fiscales dues en vertu d'un arrêté de taxation d'office ou en vertu d'une contrainte et qui sont devenues définitives avant le 1er janvier 2001 pour défaut de recours en opposition contre l'arrêté de taxation d'office ou contre la contrainte, selon le cas, dans les délais légaux fixés à cet effet.

Article 48

Nonobstant la législation fiscale en vigueur, le taux de la pénalité de retard prévu par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux est applicable à toute créance fiscale qui sera constatée dans les écritures du receveur des finances à partir du 1er janvier 2001.

**APPLICATION DES PENALITES DE
RETARD EXIGIBLES APRES
L'INTERVENTION DES SERVICES DU
CONTROLE FISCAL ET PREVUES PAR LE
CODE DES DROITS ET PROCEDURES
FISCAUX AUX IMPÔTS DONT LE DELAI
DE PAIEMENT EST ECHU AVANT LE 1^{er}
JANVIER 2002**

**Article 80 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre
2001, portant loi de finances pour l'année 2002**

**Article 80 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001,
portant loi de finances pour l'année 2002**

Article 80

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions des articles 82, 85, 86 et 87 du code des droits et procédures fiscaux relatives aux pénalités de retard exigibles suite à l'intervention des services du contrôle fiscal, s'appliquent à tout retard dans le paiement de l'impôt, qui sera constaté par ces services à partir du 1^{er} janvier 2002 au titre des impôts régis par les dispositions du code des droits et procédures fiscaux et dont le délai de paiement est échu avant le 1^{er} janvier 2002 y compris les droits de timbre payables sur états.

**ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS
DE REGULARISATION DES
DECLARATIONS FISCALES NON
DEPOSEES**

**Articles 5 et 6 de la loi n° 2002-1 du 8 janvier
2002, portant assouplissement des procédures
fiscales**

Articles 5 et 6 de la loi n° 2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales

Article 5

Les contribuables qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales au titre des impôts régis par les dispositions du code des droits et procédures fiscaux et dont le délai de paiement est échu avant le 1^{er} novembre 2001, peuvent déposer ces déclarations d'une façon spontanée avant l'expiration du mois de juin 2002 et bénéficier des avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles,
- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales ; dont le paiement de la première tranche aura lieu à la date du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches s'effectuera sur la base d'une tranche tous les 90 jours.

Les délais de prescription au titre des déclarations déposées dans le délai prévu par le paragraphe premier du présent article est limité à quatre ans.

Les dispositions des paragraphes premier et second du présent article ne s'appliquent pas en matière de droits d'enregistrement ; elles ne s'appliquent pas également aux montants d'impôts ayant fait l'objet avant ou après la date d'entrée en application de la présente loi :

- d'une reconnaissance de dette,
- ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office,
- ou d'une notification d'une contrainte.

Article 6

Le retard dans le paiement de l'impôt exigible au titre des déclarations visées à l'article 5 de la présente loi entraîne

l'application d'une pénalité de retard au taux de 1% par mois ou fraction de mois de retard du montant de l'impôt exigible. Le retard est calculé à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement dudit impôt.

**REGULARISATION DE LA SITUATION
FISCALE DES ENTREPRISES
TOURISTIQUES EN DIFFICULTES**

**Articles 26 à 29 de la loi n° 2003-80 du 29
décembre 2003, portant loi des finances pour
l'année 2004**

Articles 26 à 29 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004

Article 26

Les entreprises touristiques telles que définies par le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973 ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003, peuvent déposer ces déclarations spontanément avant le 31 mars 2004 et bénéficier des avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles ;
- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales, dont le paiement de la première tranche a lieu à la date du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

Article 27

Sont abandonnées au profit des entreprises touristiques visées par l'article 26 de la présente loi, les pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux et les pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées prévues par l'article 88 du même code relatives aux créances constatées dans les registres des recettes des finances avant le premier janvier 2004 au titre des impôts échus durant la période allant du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003.

Pour le bénéfice des dispositions du premier paragraphe du présent article, un échéancier de règlement du principal de l'impôt constaté doit être établi dans un délai ne dépassant pas

le mois de mars 2004, sur la base de huit tranches égales ; le paiement de la première tranche a lieu à la date de l'établissement de l'échéancier et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

Article 28

Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux :

- entreprises touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales donnant lieu au paiement de l'impôt et échues avant le premier septembre 2001 ;
- droits d'enregistrement et de timbre.

L'exonération des pénalités de retard et des pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées ne peut donner lieu à la restitution des sommes payées à ce titre avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 29

Le retard dans le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche visée aux articles 26 et 27 de la présente loi entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 1% du montant de l'impôt exigible, par mois ou fraction de mois de retard.

Le retard est décompté à partir du premier jour qui suit l'expiration du délai fixé pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de l'impôt.

II

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX OFFICIERS DES SERVICES FINANCIERS

SOMMAIRE

Matière	Page
II. dispositions législatives et réglementaires relatives aux officiers des services financiers	
1) Articles 71, 72 et 73 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.....	143
2) Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les conditions d'inscription des porteurs de contraintes au tableau des officiers des services financiers	149
3) Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les obligations des officiers des services financiers et les modalités de l'exercice de leurs fonctions	155
4) Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tarif de rémunération des officiers des services financiers	163
5) Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions	169

**ARTICLES 71, 72 ET 73 DE LA LOI
N° 2002-101 DU 17 DECEMBRE 2002,
PORTANT LOI DE FINANCES POUR
L'ANNEE 2003**

**(Renforcement du cadre juridique
relatif au recouvrement des créances
publiques)**

Articles 71, 72 et 73 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003

ARTICLE 71

L'article 28 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit :

Article 28

Les huissiers notaires et les officiers des services financiers visés à l'article 28 bis du présent code effectuent les actes de poursuite pour le recouvrement des créances publiques.

Les agents du contrôle fiscal et les agents des services du recouvrement, assermentés et munis d'une carte professionnelle, peuvent exercer les actes de poursuite pour le recouvrement des créances publiques antérieures à la signification du titre exécutoire au débiteur.

ARTICLE 72

Sont ajoutés au code de la comptabilité publique les articles 28bis, 28 ter, 28 quater et 28 quinquies ainsi libellés :

Article 28 bis

L'officier des services financiers a la qualité d'officier public, il est l'auxiliaire des services du recouvrement des créances publiques et des services du contrôle fiscal.

L'officier des services financiers est un subordonné des services administratifs auxquels il est rattaché mais sans acquérir la qualité d'agent public.

L'officier des services financiers dépend du comptable public auquel il est rattaché.

Le tableau des officiers des services financiers ainsi que la circonscription d'exercice de chaque officier sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Pour être inscrit à ce tableau, l'intéressé doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne depuis cinq ans au minimum,
- être résident en Tunisie,
- jouir de ses droits civiques et sans antécédents judiciaires,
- avoir réussi au moins la deuxième année de l'enseignement supérieur en sciences juridiques ou avoir un niveau équivalent,
- être âgé au plus de cinquante ans,
- être en règle à l'égard du service national,
- participer aux stages de formation de base et de recyclage fixés par le ministère des finances.

Article 28 ter

L'officier des services financiers ne peut exercer ses attributions qu'après avoir produit une copie de l'acte de prestation du serment légal.

Le ministre des finances peut radier du tableau des officiers des services financiers toute personne inscrite au tableau ayant violé les lois, les règlements et les règles de la profession ou ayant commis un acte portant atteinte à l'honneur de celle-ci.

Les obligations de l'officier des services financiers et les modalités de l'exercice de ses attributions, sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 28 quater

Le tarif de rémunération des actes de l'officier des services financiers est fixé par arrêté du ministre des finances.

Article 28 quinquies

Les actes de poursuite des créances publiques antérieurs à la signification au débiteur du titre exécutoire, consiste en la notification à celui-ci, contre décharge :

- d'un avis simple portant sur l'intégralité des sommes dont il est redevable ;

- ou d'un avis recommandé portant sur l'intégralité des sommes dont il est redevable et ce après un délai minimum d'un mois de la date de la notification de l'avis simple.

Le débiteur bénéficie d'un délai minimum de 15 jours de la date de la notification de l'avis recommandé pour régler sa situation avant que le comptable public ne lui signifie le titre exécutoire le concernant.

Les frais des avis sus-indiqués sont portés à la charge du débiteur selon le tarif des services postaux.

ARTICLE 73

Les porteurs de contraintes qui sont en activité au 31 décembre 2002 sont inscrits au tableau des huissiers des services financiers, selon des conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

L'expression « porteur de contraintes » est remplacée là où elle se trouve dans la législation en vigueur par l'expression « officier des services financiers » et ce en respectant les règles de la langue.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 19 FEVRIER 2003, FIXANT LES
CONDITIONS D'INSCRIPTION DES
PORTEURS DE CONTRAINTES AU
TABLEAU DES OFFICIERS DES SERVICES
FINANCIERS**

Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les conditions d'inscription des porteurs de contraintes au tableau des officiers des services financiers.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment l'article 73,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2000-61 du 20 juin 2000,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

Arrête :

Article premier

Est inscrit au tableau des officiers des services financiers, tout porteur de contraintes en exercice à la date du 31 décembre 2002 qui remplit les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans au plus à la date du 31 décembre 2002,
- avoir un niveau scolaire au moins égal à la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent,
- ne pas exercer une activité commerciale au sens du code de commerce ou une activité non commerciale au sens de l'article

21 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- ne pas bénéficier d'une pension de retraite.

Article 2

Est inscrit au tableau des officiers des services financiers, tout porteur de contraintes en exercice à la date du 31 décembre 2002 qui remplit toutes les conditions énumérées à l'article premier du présent arrêté à l'exception du niveau scolaire à condition de :

- réussir l'examen professionnel oral organisé par le ministère des finances,
- participer à un cycle de formation organisé par le ministère des finances.

Article 3

L'examen visé à l'article précédent est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par le ministre des finances et composé de :

- un représentant du ministre des finances : président,
- le conseiller juridique au ministère des finances : membre,
- un représentant du Premier ministre : membre,
- un représentant de la direction générale de la comptabilité publique au ministère des finances : membre,
- un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscale au ministère des finances : membre,
- un représentant de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances : membre.

Le secrétariat du jury est assuré par la direction générale de la comptabilité publique.

Article 4

L'examen professionnel visé aux articles 2 et 3 du présent arrêté porte sur le recouvrement des créances publiques. Le programme de l'examen comprend les modules suivants :

- le rôle de l'officier des services financiers dans les procédures de recouvrement,
- les obligations de l'officier des services financiers et ses relations avec le comptable public et les redevables des créances publiques,
- les procédures du recouvrement amiable des créances publiques,
- les procédures du recouvrement forcé des créances publiques,
- les différentes catégories de titres de poursuites,
- les procédures de signification des titres de poursuites prévues par le code de procédure civile et commerciale,
- les procédures particulières de recouvrement des créances publiques prévues par le code de la comptabilité publique.

Article 5

Pour passer l'examen professionnel, le jury convoque chaque porteur de contraintes en exercice au 31 décembre 2002 qui remplit toutes les conditions énumérées à l'article premier du présent arrêté à l'exception du niveau scolaire, par lettre recommandée quinze (15) jours au moins avant la date de l'épreuve.

Chaque candidat est noté de zéro (0) à vingt (20).

A l'issue de l'épreuve et après délibération, le jury établit la liste des candidats ayant obtenu au moins la note de 10/20 et qui sont admis à participer au cycle de formation visé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2003.

Le Ministre des finances

Taufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 19 FEVRIER 2003, FIXANT LES
OBLIGATIONS DES OFFICIERS DES
SERVICES FINANCIERS ET LES
MODALITES DE L'EXERCICE
DE LEURS FONCTIONS**

Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les obligations des officiers des services financiers et les modalités de l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment les articles 71 et 72 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-82 du 3 août 2002,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, notamment ses articles 10 et 58, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment l'article 73 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables relevant du ministère des finances.

Arrête :

Article premier

L'officier des services financiers est chargé :

- de la signification des avis simples et des avis recommandés prévus par l'article 28 quinquies du code de la comptabilité publique aux débiteurs de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat,

- de la signification des titres de poursuites établis par les comptables publics chargés du recouvrement aux débiteurs visés ci-dessus à l'effet de les sommer de régler leurs dettes avant recours aux procédures d'exécution sur leur patrimoine,

- des saisies conservatoires et des saisies exécutions sur les biens mobiliers des débiteurs et de leur vente à l'exception des fonds de commerce,

- de la signification des oppositions administratives aux tiers détenteurs de fonds revenant aux débiteurs de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du code de la comptabilité publique,

- de la signification des demandes, convocations et avis des services du contrôle fiscal ainsi que des arrêtés de taxation d'office et des jugements et arrêts prononcés par les tribunaux en matière de contentieux d'assiette de l'impôt, conformément aux articles 10 et 58 du code des droits et procédures fiscaux,

- de l'exécution de toute autre mission entrant dans le cadre de ses fonctions.

Article 2

L'officier des services financiers doit être muni d'une carte professionnelle délivrée par le directeur général de la comptabilité publique qu'il doit présenter à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'officier des services financiers est tenu de restituer la carte professionnelle, dès la mise fin à ses fonctions, au comptable public auprès duquel il est désigné.

Article 3

L'officier des services financiers doit tenir un registre fourni par l'administration sur lequel il doit enregistrer quotidien-

nement, sans blanc ni rature, les travaux qui lui sont confiés ainsi que les suites qui leur ont été réservées, en particulier :

- la date de réception du dossier,
- les références des articles constatés dans les registres du comptable public,
- la nature des créances et leur montant,
- les diligences effectuées et leurs dates,
- les recouvrements réalisés.

Article 4

L'officier des services financiers exerce ses fonctions dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur. Il lui est interdit d'agir de façon à compromettre son impartialité envers le débiteur ou à mettre en cause son honnêteté.

Article 5

L'officier des services financiers est tenu de se conformer aux instructions du comptable public auprès duquel il est désigné, entrant dans le cadre de ses fonctions et ne peut les récuser qu'en cas d'empêchement légal ou d'excuse valable ou encore en cas de liens de parenté ou d'alliance avec le débiteur, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

L'officier des services financiers est astreint à l'exercice de ses fonctions à plein temps. Il lui est interdit :

- d'encaisser des fonds de la part des débiteurs de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat,
- de prêter son nom pour quelque cause que se soit, même pour les tâches non citées précédemment,

- de faire exécuter les tâches qui lui sont confiées par l'intermédiaire de tiers,

- d'exercer toute activité commerciale au sens du code de commerce ou d'exercer une activité non commerciale, telle que définie par l'article 21 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- d'assumer des responsabilités, au sein de personnes morales, de nature à lui conférer la qualité de commerçant,

- d'acquérir en son nom ou par personnes interposées les biens mis en vente dans le cadre des procédures d'exécution qui lui sont confiées.

Article 7

L'officier des services financiers assume personnellement la responsabilité des erreurs qu'il commet à l'égard des tiers.

Article 8

L'officier des services financiers est astreint au respect du secret professionnel.

Article 9

L'officier des services financiers est tenu d'informer, au jour le jour, le comptable public des résultats des travaux qui lui sont confiés.

Article 10

L'officier des services financiers doit se présenter quotidiennement au poste comptable auprès duquel il est désigné et signer la feuille de présence prévue à cet effet. Il doit également informer, sans délai, le comptable public auprès duquel il est désigné de tout empêchement et en fournir les justifications, le cas échéant.

L'officier des services financiers est considéré en abandon de poste au cas où il se serait sciemment absenté sans motif légal.

Article 11

L'officier des services financiers doit éviter tout ce qui peut porter atteinte à l'honneur de la profession. Il doit veiller à ce que sa tenue ainsi que son apparence soient respectables.

Article 12

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur à la radiation du tableau des officiers des services financiers, nonobstant les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2003.

Le Ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 19 FEVRIER 2003, FIXANT LE TARIF
DE REMUNERATION DES OFFICIERS
DES SERVICES FINANCIERS**

Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tarif de rémunération des officiers des services financiers.

Le ministre des finances,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-82 du 3 août 2002,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, notamment ses articles 10 et 58, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment l'article 73 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 70-572 du 20 novembre 1970, fixant la nomenclature des dépenses qui peuvent être payées par voie d'avance de trésorerie, tel que complété par le décret n° 83-180 du 24 février 1983,

Vu le décret n° 86-333 du 12 mars 1986, fixant le taux de la majoration destinée à couvrir les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des créances publiques.

Arrête :

Article premier

La rémunération de l'officier des services financiers est composée :

1 - d'un montant fixe au titre de la signification des avis simples et des avis recommandés ainsi que de la signification des actes des services du contrôle fiscal à raison de 0,800 dinar par signification,

2 - d'un montant fixe au titre de la signification des titres de poursuites et des actes d'exécution ultérieurs à raison de 2 dinars par signification ou acte d'exécution,

3 - d'un montant variable calculé au taux de 1% du montant des recouvrements mensuels réalisés après la date de signification de l'avis recommandé avec un plafond de 100 dinars par opération de recouvrement.

Article 2

La rémunération fixe mensuelle brute liquidée sur la base des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier du présent arrêté ne peut dépasser 500 dinars. Cette rémunération couvre tous les frais y compris les frais de déplacement nécessités par la signification des actes de poursuites.

Article 3

La rémunération totale mensuelle brute liquidée sur les bases prévues à l'article premier du présent arrêté ne peut être inférieure à 250 dinars à condition de réaliser (200) deux cents significations, ni supérieure à 1.500 dinars.

Article 4

La rémunération de l'officier des services financiers est payée par le comptable public auprès duquel il est nommé par voie d'avance de trésorerie à régulariser sur les crédits du

budget du ministère des finances, conformément au décret n°70-572 du 20 novembre 1970, tel que complété par le décret n°83-180 du 24 février 1983.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2003.

Le Ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 19 FEVRIER 2003, FIXANT LE
TABLEAU DES OFFICIERS DES SERVICES
FINANCIERS ET LES
CIRCONSCRIPTIONS DE L'EXERCICE
DE LEURS FONCTIONS**

Arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment l'article 73.

Arrête :

Article premier

Sont inscrits au tableau des officiers des services financiers, les nommés ci-après (la liste est publiée dans la version arabe du Journal Officiel).

Article 2

Les circonscriptions de l'exercice des fonctions des officiers des services financiers susvisés sont fixées dans les limites territoriales des gouvernorats dans lesquels ils sont désignés, conformément à l'article premier du présent arrêté.

L'affectation des officiers des services financiers dans les postes comptables au sein de chaque gouvernorat sera effectuée par décisions individuelles établies par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2003.

Le Ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

III

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'AMNISTIE FISCALE

SOMMAIRE

Matière	Page
III – Textes législatifs et réglementaires relatifs à l’amnistie fiscale	
1) Loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 , portant amnistie fiscale...	177
2) Décret-loi n° 2006 – 01 du 31 juillet 2006 , fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l’amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 , portant amnistie fiscale.....	185
3) Loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006 , portant approbation du décret-loi n° 2006 – 01 du 31 juillet 2006 , fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l’ amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 , portant amnistie fiscale.....	193
4) Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2006, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l’Etat , des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires , douanières et de change prévus par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale.....	197
5) Arrêté du ministre des finances du 14 août 2006, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l’Etat , des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par le décret loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006 , fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l’amnistie fiscale prévu par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.....	205

**LOI N° 2006-25 DU 15 MAI 2006, PORTANT
AMNISTIE FISCALE**

Loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Les créances fiscales revenant à l'Etat

Article premier

Sont abandonnées, les créances fiscales revenant à l'Etat dont le reliquat de l'impôt en principal ne dépasse pas 100 dinars pour chaque créancier ainsi que les pénalités et les frais de poursuites y afférents.

Article 2

Sont abandonnés, les pénalités et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat dont le reliquat de l'impôt en principal dépasse 100 dinars pour chaque créancier à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1er juillet 2006 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants et les catégories de contribuables.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi s'appliquent aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006,

- créances fiscales qui ont fait l'objet, avant la date du 20 mars 2006, d'une reconnaissance de dette ou d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement,

- pénalités de retard constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006 dues au titre du défaut de déclaration dans les délais légaux des revenus ou bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.

CHAPITRE DEUX

Les créances revenant aux collectivités locales

Article 4

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi s'appliquent à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

Article 5

Sont abandonnés, 50% des montants constatés dans les écritures des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis, de la taxe sur les terrains non bâtis et de la

contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat au titre de l'année 2005 et des années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents à condition de payer :

- toutes les taxes dues au titre de l'année 2006,
- les 50% restants par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période maximale de deux ans dont la première tranche est payée avant le 1er septembre 2006. Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance de la créance,

Article 6

Sont abandonnés, les montants constatés au titre de la taxe relative à l'utilisation des antennes de réception des programmes de télévision par satellites prévue par le premier paragraphe de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995.

CHAPITRE TROIS

Les pénalités et les sanctions pécuniaires, douanières et de change

Article 7

Sont abandonnées, les pénalités et les sanctions pécuniaires, douanières et de change dont le montant restant dû ne dépasse pas 100D pour chaque pénalité ainsi que les frais de poursuites y afférents.

Article 8

Sont abandonnés, 50% du montant des pénalités et des sanctions pécuniaires, douanières et de change dont le montant restant dû dépasse 100 dinars pour chaque pénalité ainsi que les frais de poursuites y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1er juillet 2006 et d'acquitter les montants restants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période maximale de cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance de la créance.

Article 9

Les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables aux :

- pénalités et sanctions pécuniaires et douanières et de change constatées dans les écritures des receveurs des finances et des receveurs des douanes avant la date du 20 mars 2006,
- pénalités et sanctions pécuniaires et douanières et de change qui ont fait l'objet d'un jugement avant la date du 20 mars 2006,
- pénalités douanières et de change qui ont fait l'objet d'un arrêté de transaction avant la date du 20 mars 2006,
- pénalités relatives aux infractions fiscales administratives et douanières constatées dans les écritures des receveurs des finances et des receveurs de douanes avant la date du 20 mars 2006.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi ne sont pas applicables aux pénalités et sanctions pécuniaires relatives aux infractions pour l'émission des chèques sans provisions.

CHAPITRE QUATRE

Dispositions communes

Article 10

L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner la restitution des montants au profit du créancier ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif.

Article 11

Sont suspendues, les procédures de poursuite pour chaque créancier qui s'engage à payer les tranches dues à leurs échéances.

Le non paiement d'une tranche échue entraîne l'application des poursuites légales en vue de son recouvrement.

Est applicable sur chaque tranche non payée dans les délais fixés une pénalité de retard au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois calculée à partir de l'expiration du délai de paiement *(Modifié par l'article 52 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007)*

Article 12

Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions de la présente loi, les montants non payés dans un délai de 60 jours de l'expiration des délais de paiement de la dernière tranche fixée par le calendrier de paiement prévu par les articles 2, 5 et 8 de la présente loi selon le cas; les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans aucune déduction.

Article 13

Nonobstant le calendrier prévu par la présente loi, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables pour les montants des impôts qui ont fait l'objet d'arrêtés de restitution.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**DECRET-LOI N° 2006-01 DU 31 JUILLET
2006, FIXANT DE NOUVEAUX DELAIS
POUR BENEFICIER DE L'AMNISTIE
FISCALE PREVUE PAR LA LOI N° 2006-25
DU 15 MAI 2006**

Décret - loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu l'article 31 de la constitution,

Vu la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Les créances fiscales revenant à l'Etat

Article premier

Sont abandonnés, les pénalités et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat dont le reliquat de l'impôt en principal dépasse 100 dinars pour chaque créancier, à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1er novembre 2006 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants et les catégories de contribuables.

Article 2

Les dispositions de l'article premier du présent décret-loi s'appliquent aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006,

- créances fiscales qui ont fait l'objet, avant la date du 20 mars 2006, d'une reconnaissance de dette ou d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement,

- pénalités de retard constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006 dues au titre du défaut de déclaration dans les délais légaux des revenus ou bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.

CHAPITRE DEUX

Les créances revenant aux collectivités locales

Article 3

Les dispositions des articles premier et 2 du présent décret-loi s'appliquent à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et aux droits de licence.

Article 4

La mention « avant le 1er septembre 2006 » prévue par l'article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale est remplacée par la mention « avant le 1er novembre 2006 ».

CHAPITRE TROIS

Les amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change

Article 5

Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change dont le montant restant dû dépasse 100 dinars pour chaque amende ainsi

que les frais de poursuites y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1er novembre 2006 et d'acquitter les montants restants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période maximale de cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance de la créance.

Article 6

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux :

- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change constatées dans les écritures des receveurs des finances et des receveurs des douanes avant la date du 20 mars 2006,

- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change qui ont fait l'objet d'un jugement avant la date du 20 mars 2006,

- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change qui ont fait l'objet d'un arrêté de transaction avant la date du 20 mars 2006,

- pénalités relatives aux infractions fiscales administratives et douanières constatées aux registres des receveurs des finances et des receveurs de douanes avant la date du 20 mars 2006.

Les dispositions des articles 5 et 6 dudit décret-loi ne sont pas applicables aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux infractions pour l'émission de chèques sans provisions.

Article 7

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 5 du présent décret-loi, le ministre des finances peut, pour les créances dont le montant dépasse un million de dinars, autoriser la souscription d'un calendrier de paiement sur une période supérieure à cinq ans

sans excéder dix ans, et ce, au vu d'une demande motivée du redevable et après avis d'une commission dont la composition est fixée par décision du ministre des finances.

CHAPITRE QUATRE

Dispositions communes

Article 8

L'application des dispositions du présent décret-loi ne peut entraîner la restitution des montants au profit du créancier ou la révision de l'inscription comptable des montants payés, à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif.

Article 9

Sont suspendues, les procédures de poursuite pour chaque créancier qui s'engage à payer les tranches dues à leurs échéances.

Le non paiement d'une tranche échue entraîne l'application des poursuites légales en vue de son recouvrement.

Est applicable sur chaque tranche non payée dans les délais fixés, une pénalité de retard au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois calculée à partir de l'expiration du délai de paiement.
(Modifié par l'article 52 de la loi n°2006-85 du 25/12/2006 portant loi de finances pour l'année 2007)

Article 10

Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions du présent décret-loi, les montants non payés dans un délai de 60 jours de l'expiration des délais de paiement de la dernière tranche fixée par le calendrier de paiement et prévu par les articles 1 et 5 du présent décret-loi selon le cas ; les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans aucune déduction.

Article 11

Nonobstant le calendrier prévu par le présent décret-loi, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables pour les montants des impôts qui ont fait l'objet d'arrêtés de restitution.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret-loi, restent en vigueur, les calendriers de paiement souscrits dans le cadre de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale.

Article 13

Le ministre des finances est chargé d'exécuter le présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**LOI N° 2006-74 DU 9 NOVEMBRE 2006,
PORTANT APPROBATION DU DECRET-
LOI N° 2006-01 DU 31 JUILLET 2006,
FIXANT DE NOUVEAUX DELAIS POUR
BENEFICIER DE L'AMNISTIE FISCALE
PREVUE PAR LA LOI N° 2006-25 DU 15 MAI
2006**

Loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006, portant approbation du décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est approuvé, le décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 26 MAI 2006, FIXANT LES
CALENDRIERS DE PAIEMENT DES
CREANCES FISCALES REVENANT A
L'ETAT, DES CREANCES REVENANT AUX
COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AMENDES ET CONDAMNATIONS
PECUNIAIRES, DOUANIERES ET DE
CHANGE PREVUS PAR LA LOI N° 2006-25
DU 15 MAI 2006, PORTANT AMNISTIE
FISCALE**

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2006, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale et notamment les articles 2, 4, 5 et 8.

Arrête :

Article premier

Le calendrier de paiement prévu par l'article 2 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale est fixé comme suit pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et les droits de licence :

- Personnes physiques :		
Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000D	1	30 juin 2006

- Personnes physiques :		
Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Entre 200,001 et 1.000,000D	2	30 juin 2006 et 30 septembre 2006
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 5.000,001 et 20.000,000D	6	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2007
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	12	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2009
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	16	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2010
Supérieur à 200.000,000D	20	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2011
-Personnes morales		
Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000D	1	30 juin 2006
Entre 5.000,001 et 10.000,000D	2	30 juin 2006 et 30 septembre 2006
Entre 10.000,001 et 50.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	6	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2007
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008

- Personnes physiques :		
Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Entre 200.000,001 et 500.000,000D	12	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2009
Entre 500.000,001 et 1.000.000,000D	16	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2010
Supérieur à 1.000.000,000D	20	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2011

Article 2

Le calendrier de paiement prévu par l'article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale est fixé comme suit pour les créances revenant aux collectivités locales :

50% du montant restant à recouvrer au titre de l'année 2005 et les années antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000D	1	31 août 2006
Entre 50,001 et 100,000D	2	31 août 2006 et 30 novembre 2006
Entre 100,001 et 200,000D	4	Du 31 août 2006 au 31 mai 2007
Entre 200,001 et 300,000D	6	Du 31 août 2006 au 30 novembre 2007
Supérieur à 300,000D	8	Du 31 août 2006 au 31 mai 2008

Article 3

Le calendrier de paiement prévu par l'article 8 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale est fixé comme suit pour les créances au titre des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change :

- Amendes et condamnations pécuniaires :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 100,000D	1	30 juin 2006
Entre 100,001 et 500,000D	2	30 juin 2006 et 30 septembre 2006
Entre 500,001 et 1.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	6	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2007
Entre 5.000,001 et 10.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Entre 10.000,001 et 50.000,000D	12	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2009
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	16	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2010
Supérieur à 100.000,000D	20	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2011

- Amendes douanières et de change :

Amendes ayant fait l'objet de jugements :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000D	1	30 juin 2006
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007

Entre 5.000,001 et 20.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	10	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2008
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	14	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2009
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	16	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2010
Supérieur à 200.000,000D	20	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2011

Amendes ayant fait l'objet de décisions de transaction :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000D	1	30 juin 2006
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	2	30 juin 2006 et 30 septembre 2006
Entre 5.000,001 et 20.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	6	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2007
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Supérieur à 100.000,000D	10	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2008

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 14 AOUT 2006, FIXANT LES
CALENDRIERS DE PAIEMENT DES
CREANCES FISCALES REVENANT A
L'ETAT, DES CREANCES REVENANT AUX
COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AMENDES ET CONDAMNATIONS
PECUNIAIRES, DOUANIERES ET DE
CHANGE PREVUS PAR LE DECRET-LOI
N° 2006-01 DU 31 JUILLET 2006, FIXANT
DE NOUVEAUX DELAIS POUR
BENEFICIER DE L'AMNISTIE FISCALE
PREVUE PAR LA LOI N° 2006-25 DU 15 MAI
2006, PORTANT AMNISTIE FISCALE**

Arrêté du ministre des finances du 14 août 2006, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par le décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 1973-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale et notamment les articles 2, 4, 5, et 8,

Vu le décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 et notamment les articles 1, 4 et 5.

Arrête :

Article premier

les calendriers de paiement souscrits dans le cadre de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale restent en vigueur

Article 2

Le calendrier de paiement qui sera souscrit conformément à l'article 1 du décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006, est fixé comme suit pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que

les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et les droits de licence :

- Personnes physiques :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000D	1	31 octobre 2006
Entre 200,001 et 1.000,000D	2	31 octobre 2006 et 31 janvier 2007
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	4	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2007
Entre 5.000,001 et 20.000,000D	6	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2008
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	8	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2008
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	12	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2009
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	16	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2010
Supérieur à 200.000,000D	20	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2011

- Personnes morales :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000D	1	31 octobre 2006
Entre 5.000,001 et	2	31 octobre 2006 et 31

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
10.000,000D		janvier 2007
Entre 10.000,001 et 50.000,000D	4	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2007
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	6	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2008
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	8	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2008
Entre 200.000,001 et 500.000,000D	12	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2009
Entre 500.000,001 et 1.000.000,000D	16	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2010
Supérieur à 1.000.000,000D	20	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2011

Article 3

Le calendrier de paiement qui sera souscrit conformément à l'article 4 du décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006, est fixé comme suit pour les créances revenant aux collectivités locales :

50% du montant restant à recouvrer au titre de 2005 et antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000D	1	31 octobre 2006
Entre 50,001 et 100,000D	2	31 octobre 2006 et 31 janvier 2007
Entre 100,001 et 200,000D	4	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2007
Entre 200,001 et 300,000D	6	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2008

50% du montant restant à recouvrer au titre de 2005 et antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Supérieur à 300,000D	8	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2008

Article 4

Le calendrier de paiement qui sera souscrit conformément à l'article 5 du décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006, est fixé comme suit pour les créances au titre des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change :

- Amendes et condamnations pécuniaires :

50% du montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 100,000D	1	31 octobre 2006
Entre 100,001 et 500,000D	2	31 octobre 2006 et 31 janvier 2007
Entre 500,001 et 1.000,000D	4	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2007
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	6	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2008
Entre 5.000,001 et 10.000,000D	8	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2008
Entre 10.000,001 et 50.000,000D	12	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2009
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	16	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2010
Supérieur à 1.000.000,000D	20	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2011

Amendes douanières et de change :

Amende prononcés par les juridictions :

50% du montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000D	1	31 octobre 2006
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	4	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2007
Entre 5.000,001 et 20.000,000D	8	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2008
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	10	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2009
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	14	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2010
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	16	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2010
Supérieur à 200.000,000D	20	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2011

Amendes ayant fait l'objet de décisions de transaction :

50% du montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000D	1	31 octobre 2006
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	2	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2007
Entre 5.000,001 et 20.000,000D	4	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2007
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	6	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2008

50% du montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	8	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2008
Supérieur à 100.000,000D	10	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2009

Article 5

Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi